Séance du conseil communautaire
en date du jeudi 10 avril 2025 - 20h30

Date de la convocation :	**mercredi 02 avril 2025.**
Lieu de la réunion :	**Hôtel communautaire à MANE**
Président :	**François ARCANGELI, Président de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance :	**Frédéric LAVAIL – Maire de Le Fréchet.**

Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Arlette BALLESTER (Auzas), Joël MASSIE (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encausse-les-Thermes), Christian SALVADOR (Encausse-les-Thermes), Jacques SOUMET (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Eric SAINT-MARTIN (His), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Fréderic LAVAIL (Le Fréchet), Henri GOIZET (Mancioux), Michel MASQUERE (Mane), Alain FURCY (Mane), Huguette DAVID (Marsoulas), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Chantal RIVIERE (Proupiary), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), André CASTERAS (Rouède), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat), Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat), Lionel ATTANE (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx), Brigitte SEGARD (Soueich) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Martine FARINE (Cazaunous), Nadine PIOVAN (Lestelle de Saint-Martory), Eveline SAINT-PAUL (Milhas), Guylaine DARMANI (Montastruc-de-Salies), Josiane BARRERE (Razecueillé), Véronique BUC (Saleich), Aurélie RENOUD (Touille).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Corinne ORTET (Couret), a donné procuration à François ARCANGELI, Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel) a donné procuration à André ESPARBES et David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Claudette ARJO.

Absents excusés :

Gilles PARIS (Ausseing), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Philippe SOUQUET (Cassagne), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Jean-Pierre MARE (Francazal), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Marie-Christine GUALTER (Mane), Patrick CAPELLI (Milhas), Bertrand

LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Gilles JUNQUET (Saleich), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), René ERTLEN (Touille), Jean-Marie ROELENS (Couret) et Michel CAZES (Izaut de l'Hôtel).

* * *

Monsieur le Président fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

♠ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 mars 2025.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 mars 2025. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le vendredi 04 avril 2025, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire du 13 mars 2025 est validé.

♠ Fiscalité 2025- Taxes directes locales.

Nombre			Délibération n°2025-03-01
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Taux des taxes directes locales 2025.

Madame Claudette Arjo Vice-présidente en charge des finances, du cadre de vie et de l'habitat, indique que le produit fiscal attendu en 2025 comprend notamment les taxes directes locales (taxe foncière sur la propriété bâtie, taxe foncière sur la propriété non bâtie, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la contribution foncière des entreprises).
Elle indique que les bases fiscales ont été notifiées ces derniers jours. Elle propose que suite à la conférence des maires en date du 31 mars 2025, les taux des taxes directes locales soient augmentés de 1.5%.
Elle présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2025 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM.
Suite à la notification des bases fiscales et à la conférence des maires du 31 mars 2025, Madame ARJO propose d'augmenter de 1.5 % les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la CFE.

Soit :
- TFB : 7.48 %, avec un produit fiscal attendu de 1 668 938 €
- TFNB : 8.04 %, avec un produit fiscal attendu de de 63 661 €
- CFE : 30.70 %, avec un produit fiscal attendu de 1 277 734 €
- THRS : 12.66 %, avec un produit fiscal attendu de 669 208 €

Soit au total un produit fiscal des taxes votées de 3 679 541 €.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le taux de 7.48 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2025,

- **APPROUVER** le taux de 8.04 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti en 2025,

- **APPROUVER** le taux de 30.70 % pour la cotisation foncière des entreprises en utilisant 0.45 du taux mis en réserve les années précédentes,

- **APPROUVER** le taux de 12.66 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2025,

- **AUTORISER** le Président à compléter l'état 1259 en conséquence et annexé à la présente délibération.

Madame Arjo précise que le vote de ces taux créera un produit fiscal attendu de :

- 1 668 938€ pour la taxe foncière sur la propriété bâtie
- 63 661€ pour la taxe foncière sur la propriété non bâtie
- 669 208€ pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 1 277 734€ pour la contribution foncière des entreprises.

Madame Arjo précise que ces taux n'avaient pas été augmentés au cours du mandat actuel.
Pour rappel, ils étaient les suivants :

- TFB : 7.37 %,
- TFNB : 7.92 %,
- CFE : 30.25 %,
- THRS : 12.47 %.

L'enveloppe des fonds de concours a été augmentée de 15 000€ en 2024 et il sera proposé de l'augmenter à nouveau de 15 000€ en 2025. Madame Arjo fait remarquer que les aides aux associations n'ont pas été diminuées en cette période de restrictions budgétaires.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Joël Massié 1er adjoint à Beauchalot, demande de combien les bases ont augmenté par rapport à 2024.
Madame Claire Le Gal Directrice Générale des Services, lui répond que le coefficient d'augmentation national est de 1.7% pour la TFB, la TFNB et la CFE. Par contre, la base pour la THRS a diminué de 6%.
Monsieur le Président indique que les propriétaires ont régularisé. A défaut les services de l'Etat avaient classé les habitations en résidence secondaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le taux de 7.48 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti en 2025,*
- *D'APPROUVER le taux de 8.04 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti en 2025,*
- *D'APPROUVER le taux de 30.70 % pour la cotisation foncière des entreprises en utilisant 0.45 du taux mis en réserve les années précédentes,*
- *D'APPROUVER le taux de 12.66 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2025,*
- *D'AUTORISER le Président à compléter l'état 1259 en conséquence et annexé à la présente délibération.*

♠ Fiscalité 2025- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Nombre			Délibération n°2025-03-02
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Taux de la TEOM 2025.

Madame Arjo explique que le produit fiscal 2025 attendu comprend également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe doit financer exclusivement le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les dépenses en lien avec le programme local de prévention.
Elle propose que suite à la conférence des maires du 31 mars 2025 et la notification des bases fiscales, le taux de la TEOM soit diminué de 1.8%. Cela le ramènera de 11% à 10.80%.

Madame Arjo présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, rappelle que le produit fiscal attendu dans le budget 2025 comprend les deux taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la CFE et la TEOM.
En application de l'article 1520 du code général des impôts, la TEOM doit pourvoir exclusivement aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux dépenses en lien avec le programme local de prévention. Le coût du service est maîtrisé et des économies, essentiellement consécutives à la collecte en bacs de regroupement, permettent de réduire encore le taux de TEOM en 2025.

En 2025, le lissage est achevé et compte tenu des bases notifiées le produit attendu est le suivant :

COMMUNES ET ZONAGE DE LISSAGE	2025		
	Bases	Taux	**Produit**
Zone 1 - ARBAS, ARBON, ARNAUD-GUILHEM, ASPET « P », AUSSEING, AUZAS, BEAUCHALOT, BELBEZE-EN-COMMINGES, CABANAC-CAZAUX, CASSAGNE, CASTAGNEDE, CASTELBIAGUE, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZAUNOUS, CHEIN-DESSUS, COURET, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTADENS, FIGAROL, FOUGARON, FRANCAZAL, LE FRECHET, GANTIES, HERRAN, HIS, IZAUT-DE-L'HOTEL, LAFFITE-TOUPIERE, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, MANCIOUX, MANE, MARSOULAS, MAZERES-SUR-SALAT, MILHAS, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTESPAN, MONTGAILLARD-DE-SALIES, MONTSAUNES, PORTET D'ASPET, PROUPIARY, RAZECUEILLE, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROUEDE, SAINT-MARTORY, SAINT-MEDARD, SALEICH, SALIES-DU-SALAT, SEPX, SOUEICH, TOUILLE, URAU, ESCOULIS	20 778 591 €	**10.80 %**	2 244 088 €
Zone 2 - ARGUENOS	137 224 €		14 820 €
Zone 3 - ASPET « RA »	673 126 €		72 698 €
Zone 4 - ASPET « RB »	164 072 €		17 720 €
Zone 5 - JUZET-D'IZAUT	304 039 €		32 836 €
Zone 6 - MONCAUP	88 658 €		9 575 €
Zone 7 - SENGOUAGNET	340 426 €		36 766 €
	22 486 136 €		**2 428 503 €**

Suite à un débat contradictoire,

Vu les délibérations 2022-07-12 et 2022-07-13 en date du 15 septembre 2022 instituant la TEOM sur l'ensemble du territoire Cagire Garonne Salat et instituant un dispositif de lissage sur 7 zones sur 3 années,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** le taux de la TEOM 2025 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, en précisant que la période de lissage est achevée.

Madame Arjo précise que le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) est de 0.523097.

Ce taux est calculé en faisant le ratio suivant :

Au numérateur, les impôts intercommunaux y compris la TEOM. On y soustrait les « dépenses de transfert », c'est à dire en particulier les attributions de compensation.

Au dénominateur, la somme des impôts intercommunaux et des impôts perçus par chaque commune, y compris la TEOM.

Madame Arjo annonce les chiffres suivants à titre de comparaison :

- CIF de la Communauté de communes Cœur de Garonne 0.490208
- CIF de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises 0.399863
- CIF de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges 0.473185

Elle précise que le CIF de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat est le second le plus élevé de tous les EPCI de Haute Garonne. Le CIF moyen des EPCI à fiscalité professionnelle unique en France est de 0.398328.

Pour répondre à la question posée par Monsieur Massié précédemment, Madame Arjo précise qu'en 2024 la base pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était de 22 131 396€ pour un produit de 2 427 847€. Cela fait une augmentation des recettes de 656€ par rapport à l'année dernière.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le taux de la TEOM 2025 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, en précisant que la période de lissage est achevée.*

Madame Joëlle Gaillard 1ère adjointe à Cassagne, demande de combien sera l'augmentation de la contribution fiscale pour les propriétaires sachant qu'il va y avoir une hausse des bases et des taux. Monsieur le Président lui répond que des simulations ont été réalisées. Pour les propriétaires occupants, l'évolution des deux taux se neutralise. Par contre, les bases augmentent comme chaque année, en 2025 la hausse sera moins importante que les années précédentes.

♣ Fiscalité 2025 – Produit de la taxe GEMAPI.

Nombre			Délibération n°2025-03-03
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Produit de la taxe GEMAPI.

Monsieur Gilles Favarel Vice-président en charge de l'eau, la rivière et la GEMAPI, présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Gilles FAVAREL, vice-président en charge des milieux aquatiques, fait part des contributions 2025 aux syndicats en charge de la compétence GEMAPI, stables par rapport à 2024 :

- Syndicat Salat Volp 61 884 €
- Syndicat Garonne Amont 94 664 €

M. FAVAREL rappelle qu'en application de l'article 1530 bis du CGI, le montant de la taxe additionnelle dite « GEMAPI » doit être voté chaque année. Ce montant étant réparti sur les taxes locales, Monsieur FAVAREL propose que le produit GEMAPI 2025 soit maintenu à 156 600 €.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ARRETER** le produit de la taxe GEMAPI à 156 600 € pour 2025.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question. Il précise que l'augmentation des bases devrait procurer une légère baisse du taux, sous réserve que la diminution du nombre de résidences secondaires ne soit pas trop impactante sur le produit de la GEMAPI.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ARRETER le produit de la taxe GEMAPI à 156 600 € pour 2025.*

♠ Budget supplémentaire 2025 – Budget principal.

Nombre			Délibération n°2025-03-04
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Budget principal supplémentaire 2025.

Madame Arjo présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.

Mme ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.
Mme ARJO expose qu'il est nécessaire d'intégrer principalement en section de fonctionnement :

- Le résultat 2024,
- Une hausse des charges de personnel du fait de l'augmentation de 3% des cotisations CNRACL,
- Une modification du 65 après communication des participations diverses, avec en particulier l'absence de participation en 2025 au syndicat mixte de Bonnefont et une hausse de la participation au GIP Santé pour les deux centres de santé,
- Un ajustement des attributions de compensation consécutivement à leur vote et les éléments de fiscalité et les dotations connues à ce jour.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	4 062 212,70	0,00	2 199 748,28	0,00	6 261 960,98
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	6 033 050,00	0,00	84 000,00	0,00	6 117 050,00
014	Atténuations de produits	2 613 457,35	0,00	0,00	0,00	2 613 457,35
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	1 937 053,00	0,00	-25 608,50	0,00	1 911 444,50
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**14 645 773,05**	**0,00**	**2 258 139,78**	**0,00**	**16 903 912,83**
66	Charges financières	198 490,00	0,00	24 000,00	0,00	222 490,00
67	Charges spécifiques (4)	8 423,00	0,00	0,00	0,00	8 423,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	10 000,00		0,00	0,00	10 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**14 862 686,05**	**0,00**	**2 282 139,78**	**0,00**	**17 144 825,83**

023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*697 657,00*		*62 008,68*	*0,00*	*759 665,68*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***697 657,00***		***62 008,68***	***0,00***	***759 665,68***

TOTAL	**15 560 343,05**	**0,00**	**2 344 148,46**	**0,00**	**17 904 491,51**
					+
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
					=
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**17 904 491,51**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	115 000,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	626 815,00	0,00	0,00	0,00	626 815,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	3 749 069,05	0,00	-92 412,01	0,00	3 656 657,04
731	Fiscalité locale	6 705 156,00	0,00	-41 919,00	0,00	6 663 237,00
74	Dotations et participations (4)	2 910 956,00	0,00	25 057,84	0,00	2 936 013,84
75	Autres produits de gestion courante (4)	232 899,00	0,00	0,00	0,00	232 899,00
Total des recettes de gestion courante		**14 339 895,05**	**0,00**	**-109 273,17**	**0,00**	**14 230 621,88**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**14 339 895,05**	**0,00**	**-109 273,17**	**0,00**	**14 230 621,88**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*1 220 448,00*		*4 150,00*	*0,00*	*1 224 598,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***1 220 448,00***		***4 150,00***	***0,00***	***1 224 598,00***

TOTAL	**15 560 343,05**	**0,00**	**-105 123,17**	**0,00**	**15 455 219,88**
					+
				R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**2 449 271,62**
					=
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**17 904 491,50**

En section d'investissement, Mme ARJO précise qu'il faut intégrer le résultat 2024, les restes à réaliser et ajuster dépenses et recettes en fonction de l'avancement de chaque projet.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	378 000,00	29 227,50	12 000,00	0,00	419 227,50
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	136 280,00	104 878,87	25 000,00	0,00	266 158,87
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	1 326 092,00	90 552,49	47 159,76	0,00	1 463 804,25
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	1 062 096,00	423 239,61	323 190,80	0,00	1 808 526,41
Total des dépenses d'équipement		**2 902 468,00**	**647 898,47**	**407 350,56**	**0,00**	**3 957 717,03**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 018 481,00	0,00	268 055,00	0,00	1 286 536,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	8 700,00	0,00	2 000,00	0,00	10 700,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**1 027 181,00**	**0,00**	**270 055,00**	**0,00**	**1 297 236,00**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**3 929 649,00**	**647 898,47**	**677 405,56**	**0,00**	**5 254 953,03**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*1 220 448,00*		*4 150,00*	*0,00*	*1 224 598,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*		*7 934,88*	*0,00*	*7 934,88*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***1 220 448,00***		***12 084,88***	***0,00***	***1 232 532,88***
TOTAL		**5 150 097,00**	**647 898,47**	**689 490,44**	**0,00**	**6 487 485,91**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 487 485,91**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	2 872 992,00	838 162,47	-524 026,94	0,00	3 187 127,53
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**3 872 992,00**	**838 162,47**	**-524 026,94**	**0,00**	**4 187 127,53**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	379 646,00	0,00	97 864,67	0,00	477 510,67
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	109 802,00	0,00	0,00	0,00	109 802,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	90 000,00	0,00	2 000,00	0,00	92 000,00
Total des recettes financières		**579 448,00**	**0,00**	**99 864,67**	**0,00**	**679 312,67**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**4 452 440,00**	**838 162,47**	**-424 162,27**	**0,00**	**4 866 440,20**

021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*697 657,00*		*62 008,68*	*0,00*	*759 665,68*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*7 934,88*	*0,00*	*7 934,88*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***697 657,00***		***69 943,56***	***0,00***	***767 600,56***

TOTAL	**5 150 097,00**	**838 162,47**	**-354 218,71**	**0,00**	**5 634 040,76**
					+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE					**853 445,15**
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**6 487 485,91**

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget principal supplémentaire 2025 tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président indique que ce budget supplémentaire est proposé après le vote des taux qui doit intervenir avant le 15 avril. Il propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget principal supplémentaire 2025 tel que présenté ci-dessus*

♣ Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe ZA de Montsaunès.

Nombre			Délibération n°2025-03-05
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Budget annexe supplémentaire 2025 - ZA de Montsaunès.

Madame Maryse Mourlan Vice-présidente en charge du développement économique et des ressources humaines, présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.
Mme ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.
Pour le budget annexe de la ZA de Montsaunès, budget géré en comptabilité de stocks, Madame MOURLAN, vice-présidente en charge du développement économique, expose que le projet de budget supplémentaire permet d'ajuster les recettes prévisionnelles que sont les ventes de terrain, le solde à percevoir des subventions sur la création de la ZA (subvention LEADER) et les reversements de fiscalité par la commune.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**12 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 000,00**
66	Charges financières	33 202,45	0,00	0,00	0,00	33 202,45
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**45 202,45**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**45 202,45**

023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*1 968 133,22*		*-29 056,54*	*0,00*	*1 939 076,68*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*33 202,45*		*0,00*	*0,00*	*33 202,45*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***2 001 335,67***		***-29 056,54***	***0,00***	***1 972 279,13***

TOTAL	**2 046 538,12**	**0,00**	**-29 056,54**	**0,00**	**2 017 481,58**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**13 701,15**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**2 031 182,73**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	307 410,00	0,00	0,00	0,00	307 410,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	13 701,15	0,00	13 701,15
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
Total des recettes de gestion courante		**407 410,00**	**0,00**	**13 701,15**	**0,00**	**421 111,15**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**407 410,00**	**0,00**	**13 701,15**	**0,00**	**421 111,15**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*1 605 925,67*		*-29 056,54*	*0,00*	*1 576 869,13*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*33 202,45*		*0,00*	*0,00*	*33 202,45*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***1 639 128,12***		***-29 056,54***	***0,00***	***1 610 071,58***

TOTAL	**2 046 538,12**	**0,00**	**-15 355,39**	**0,00**	**2 031 182,73**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**2 031 182,73**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	362 207,55	0,00	-317 260,77	0,00	44 946,78
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**362 207,55**	**0,00**	**-317 260,77**	**0,00**	**44 946,78**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**362 207,55**	**0,00**	**-317 260,77**	**0,00**	**44 946,78**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*1 605 925,67*		*-29 056,54*	*0,00*	*1 576 869,13*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***1 605 925,67***		***-29 056,54***	***0,00***	***1 576 869,13***

TOTAL	**1 968 133,22**	**0,00**	**-346 317,31**	**0,00**	**1 621 815,91**
					+
				D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**586 121,68**
					=
				TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**2 207 937,59**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	268 860,91	0,00	268 860,91
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**268 860,91**	**0,00**	**268 860,91**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**268 860,91**	**0,00**	**268 860,91**

021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*1 968 133,22*		*-29 056,54*	*0,00*	*1 939 076,68*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 968 133,22***		***-29 056,54***	***0,00***	***1 939 076,68***

TOTAL	**1 968 133,22**	**0,00**	**239 804,37**	**0,00**	**2 207 937,59**
					+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE					**0,00**
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					**2 207 937,59**

Monsieur le Président propose l'adoption du budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA de Montsaunès comme présenté ci-dessus avec un vote par chapitre budgétaire.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA de Montsaunès tel que présenté ci-dessus.

Madame Mourlan précise qu'à ce jour, six entreprises ont définitivement acheté un terrain sur la zone d'activité de Geléa. Cela représente une superficie de 20 232m² soit 30.4% de la surface commercialisable.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA de Montsaunès tel que présenté ci-dessus.*

♣ **Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe ZA de Cap d'Arbon.**

Nombre			Délibération n°2025-03-06
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Budget annexe supplémentaire 2025 ZA du Cap d'Arbon.

Madame Mourlan présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.
Madame ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.
Pour le budget annexe de la ZA du Cap d'Arbon, budget géré en comptabilité de stocks, Madame MOURLAN, vice-présidente en charge du développement économique, expose que le projet de budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes des ventes foncières :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	25 000,00	0,00	-17 500,00	0,00	7 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	31 899,00	0,00	0,00	0,00	31 899,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**56 899,00**	**0,00**	**-17 500,00**	**0,00**	**39 399,00**

023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*129 456,86*		*1 905,09*	*0,00*	*131 361,95*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***129 456,86***		***1 905,09***	***0,00***	***131 361,95***

TOTAL	**186 355,86**	**0,00**	**-15 594,91**	**0,00**	**170 760,95**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**7 672,60**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**178 433,55**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	56 899,00	0,00	-41 208,00	0,00	15 691,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	7 672,60	0,00	7 672,60
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		**56 899,00**	**0,00**	**-33 535,40**	**0,00**	**23 363,60**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**56 899,00**	**0,00**	**-33 535,40**	**0,00**	**23 363,60**

042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*129 456,86*		*25 613,09*	*0,00*	*155 069,95*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***129 456,86***		***25 613,09***	***0,00***	***155 069,95***

TOTAL	**186 355,86**	**0,00**	**-7 922,31**	**0,00**	**178 433,55**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**178 433,55**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*129 456,86*		*25 613,09*	*0,00*	*155 069,95*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***129 456,86***		***25 613,09***	***0,00***	***155 069,95***

TOTAL	129 456,86	0,00	25 613,09	0,00	155 069,95
					+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE					126 736,95
					=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					281 806,90

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	150 444,95	0,00	150 444,95
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**150 444,95**	**0,00**	**150 444,95**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**150 444,95**	**0,00**	**150 444,95**

021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*129 456,86*		*1 905,09*	*0,00*	*131 361,95*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***129 456,86***		***1 905,09***	***0,00***	***131 361,95***

TOTAL	129 456,86	0,00	152 350,04	0,00	281 806,90
					+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE					0,00
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					281 806,90

Monsieur le Président propose l'adoption du budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA du Cap d'Arbon comme présenté ci-dessus avec un vote par chapitre budgétaire.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA du Cap d'Arbon tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget annexe supplémentaire 2025 de la ZA du Cap d'Arbon tel que présenté ci-dessus.*

♠ **Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Transport à la demande.**

Nombre			Délibération n°2025-03-07
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Budget annexe supplémentaire 2025 du TAD.

Madame Arjo présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.

Mme ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.

Pour rappel, le budget annexe du TAD ne comporte pas de section d'investissement :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	55 906,00	0,00	8 947,57	0,00	64 853,57
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	0,00	100,00	0,00	600,00
Total des dépenses de gestion des services		**56 406,00**	**0,00**	**9 047,57**	**0,00**	**65 453,57**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	1 565,76	0,00	4 565,76
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	500,00		0,00	0,00	500,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**59 906,00**	**0,00**	**10 613,33**	**0,00**	**70 519,33**

023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		59 906,00	0,00	10 613,33	0,00	70 519,33

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	70 519,33

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	58 806,00	0,00	-5 050,32	0,00	53 755,68
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**59 906,00**	**0,00**	**-5 050,32**	**0,00**	**54 855,68**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**59 906,00**	**0,00**	**-5 050,32**	**0,00**	**54 855,68**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		59 906,00	0,00	-5 050,32	0,00	54 855,68

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	15 663,65

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	70 519,33

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget annexe supplémentaire 2025 du transport à la demande tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux membres l'assemblée de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget annexe supplémentaire 2025 du transport à la demande tel que présenté ci-dessus.*

♣ Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Nombre			Délibération n°2025-03-08 Objet : Budget annexe supplémentaire 2025 du SAAD.
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame Marie-Christine Llorens Vice-présidente en charge des services à la personne, de la culture, du patrimoine et du tourisme, présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.
Mme ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.
Pour le budget annexe du Service Autonomie Aide, Madame LLORENS, vice-présidente en charge du Service Autonomie, expose que le budget supplémentaire intègre seulement les résultats reportés :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		BP 2025 voté	Budget supplémentaire 2025	
			BP+BS2025	Modifications BS
002-	Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	553 461,17 €	244 772,73 €	- 308 688,44 €
Groupe 1 -	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 570,00 €	105 570,00 €	- €
Groupe 2 -	Dépenses afférentes au personnel	2 302 000,00 €	2 302 000,00 €	- €
Groupe 3 -	Dépenses afférentes à la structure	214 885,00 €	214 885,00 €	- €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		3 175 916,17 €	2 867 227,73 €	- 308 688,44 €

Groupe 1 -	Produits de la tarification	2 068 209,00 €	2 068 209,00 €	- €
Groupe 2 -	Autres produits relatifs à l'exploitation	896 807,17 €	588 118,73 €	- 308 688,44 €
Groupe 3 -	Produits financiers et produits non encaissables (CTI)	210 900,00 €	210 900,00 €	- €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		3 175 916,17 €	2 867 227,73 €	- 308 688,44 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		BP 2025 voté	Budget supplémentaire 2025	
			BP+BS2025	Modifications BS
003	Excedent previsionnel d'investissement			- €
20	Immobilisations incorporelles	5 971,32 €	7 937,79 €	1 966,47 €
21	immobilisations corporelles	46 700,00 €	46 700,00 €	- €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		52 671,32 €	54 637,79 €	1 966,47 €

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	41 971,32 €	43 937,79 €	1 966,47 €
10	Dotation fonds divers et réervces FCTVA	- €	- €	- €
13	Subventions d'investissement	- €	- €	- €
28	Amortissements des immobilisations	10 700,00 €	10 700,00 €	- €
49	Dépréciation des comptes de tiers	- €	- €	- €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		52 671,32 €	54 637,79 €	1 966,47 €

Monsieur le Président propose l'adoption du budget annexe supplémentaire 2025 du SAAD comme présenté ci-dessus avec un vote par chapitre budgétaire.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget annexe supplémentaire 2025 du SAAD tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget annexe supplémentaire 2025 du SAAD tel que présenté ci-dessus.*

♠ Budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Nombre			Délibération n°2025-03-09
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Budget annexe supplémentaire 2025 du SSIAD.

Madame Llorens présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, expose que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat, ce qui a été le cas en 2025, le budget ayant été approuvé en décembre 2024.

Mme ARJO rappelle aussi que les comptes administratifs 2024 et les affectations de résultats ont été approuvés le 13 mars 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		BP 2025 voté	Budget supplémentaire 2025	
			BP+BS2025	Modifications BS
002-	Résultat d'exécutuion de la section d'exploitation reporté	- €	98 807,70 €	98 807,70 €
Groupe 1 -	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 300,00 €	238 300,00 €	- €
Groupe 2 -	Dépenses afférentes au personnel	990 000,00 €	990 000,00 €	- €
Groupe 3 -	Dépenses afférentes à la structure	52 472,00 €	59 700,00 €	7 228,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		1 280 772,00 €	1 386 807,70 €	106 035,70 €

Groupe 1 -	Produits de la tarification	1 276 626,80 €	1 382 662,50 €	106 035,70 €
Groupe 2 -	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 145,20 €	4 145,20 €	- €
Groupe 3 -	Produits financiers et produits non encaissables (CTI)	- €	- €	- €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		1 280 772,00 €	1 386 807,70 €	106 035,70 €

Pour le budget annexe du Service Autonomie Soins, Madame LLORENS, vice-présidente en charge du Service Autonomie, expose que le budget supplémentaire intègre seulement les résultats reportés :

SECTION D'INVESTISSEMENT		BP 2025 voté	Budget supplémentaire 2025	
			BP+BS2025	Modifications BS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	36 514,20 €	36 514,20 €
20	Immobilisations incorporelles	500,00 €	500,00 €	- €
21	immobilisations corporelles	33 300,00 €	33 300,00 €	- €
			- €	- €
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		33 800,00 €	70 314,20 €	36 514,20 €

10	Dotation fonds divers et réervces FCTVA	5 544,55 €	5 544,55 €	- 0,00 €
13	Subventions d'investissement	10 483,45 €	39 769,65 €	29 286,20 €
28	Amortissements des immobilisations	17 772,00 €	25 000,00 €	7 228,00 €
49	Dépréciation des comptes de tiers	- €	- €	- €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		33 800,00 €	70 314,20 €	36 514,20 €

Monsieur le Président propose l'adoption du budget annexe supplémentaire 2025 du SSIAD comme présenté ci-dessus avec un vote par chapitre budgétaire.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le budget annexe supplémentaire 2025 du SSIAD tel que présenté ci-dessus.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le budget annexe supplémentaire 2025 du SSIAD tel que présenté ci-dessus.*

♠ Fonds de concours 2025.

Nombre			Délibération n°2025-03-10
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 1	Objet : Fonds de concours 2025.

Madame Arjo présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Claudette ARJO, vice-présidente en charge des finances, propose de porter l'enveloppe annuelle de 65 000 € à 80 000 € en matière de fonds de concours en investissement et propose les 12 dossiers suivants :

COMMUNE	Descriptif du projet	Montant HT projet	Montant demande fonds de concours	Montant cofinancements (hors fonds de concours)	Montant auto financement	Fonds de concours proratisé selon enveloppe annuelle
CASTAGNEDE	Création d'un plateau multisports	31 796,80 €	6 359,00 €	19 078,00 €	6 359,80 €	4 997,55 €
CASTILLON DE SAINT MARTORY	Construction de deux logements locatifs	415 000,00 €	10 000,00 €	259 000,00 €	146 000,00 €	7 859,01 €
COURET	Mise en sécurité du local chaufferie mairie/école	38 735,00 €	7 747,00 €	23 241,00 €	7 747,00 €	6 088,38 €
FOUGARON	Réfection toiture et système campanaire de l'église	63 811,78 €	8 706,07 €	42 343,35 €	12 762,36 €	6 842,11 €
IZAUT DE L'HOTEL	Isolation de la salle des fêtes	129 323,98 €	24 000,00 €	79 404,92 €	25 919,06 €	18 861,63 €
MANCIOUX	Tracteur	16 965,83 €	3 393,17 €	6 500,00 €	7 072,13 €	2 666,70 €
LE FRECHET	Sécurisation de la traversée du village	91 757,67 €	12 000,00 €	49 302,09 €	30 455,58 €	9 430,81 €
MAZERES SUR SALAT	Travaux de sauvegarde de l'église	14 221,70 €	2 844,34 €	5 688,68 €	2 844,34 €	2 235,37 €
MONTESPAN	Club house du stade de foot	149 215,00 €	10 000,00 €	107 765,00 €	31 450,00 €	7 859,01 €
PROUPIARY	Rénovation énergétique de la mairie	32 350,00 €	6 470,00 €	13 250,00 €	12 630,00 €	5 084,78 €
ROQUEFORT	Vidéoprotection	16 372,00 €	3 274,40 €	9 823,20 €	3 274,40 €	2 573,35 €
SEPX	Rénovation énergétique mairie et logements	119 650.00 €	7 000,00 €	87 397,14 €	25 252.86 €	5 501,31 €
			101 793,98 €			80 000,00 €

Suite à un débat contradictoire,

Le Président de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat ne prenant pas part au vote,

DECISION PROPOSEE :

- **VOTER** les fonds de concours attribués aux communes conformément au tableau ci-dessus en retenant les 12 projets présentés.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

- **AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président indique qu'afin de soutenir les investissements des communes, l'enveloppe globale des fonds de concours a été portée de 50 000€ à 65 000€ en 2024 et il est proposé de la porter à 80 000€ en 2025. Il demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Gaillard demande quels sites de Roquefort-sur-Garonne ont été mis sous vidéoprotection. Monsieur Jean-Bernard Portet Maire de Roquefort-sur-Garonne, lui répond que le matériel a été installé autour de la mairie, des ateliers techniques, de la salle des fêtes, du boulodrome et du stade.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins une non-participation au vote :

- *DE VOTER les fonds de concours attribués aux communes conformément au tableau ci-dessus en retenant les 12 projets présentés.*
- *DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget.*
- *D'AUTORISER le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

♠ Subventions 2025 - Sport.

Nombre			Délibération n°2025-03-11
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 3.	Objet : Subventions 2025 pour le sport.

Avant la présentation des différentes subventions proposées, Monsieur le Président rappelle que les membres des conseils d'administration des associations concernées seront invités à ne pas prendre part au vote.
Monsieur Dominique Ponticaccia Vice-président en charge du sport et des sentiers de randonnées, présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Dominique PONTICACCIA, vice-président en charge du sport, propose les subventions suivantes :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
Association Golf de Salies-du-Salat	25 €/jeune licencié	550,00 €
Mazères Cassagne Sport Pétanque		275,00 €
Association sportive Collège Aspet		1 775,00 €
Boucs et bikes		700,00 €
Tennis Club Aspet Encausse		1 400,00 €
Union sportive Encausse Soueich Ganties		450,00 €
Torii Judo Club		1 650,00 €
Jeunes Footballeurs du Cagire		2 125,00 €
Tennis Club du canton de Saint-Martory		1 425,00 €
Boussens Cassagne Mazères Tennis		1 375,00 €
Pyrénées 3 vallées VTT		1 325,00 €

Mazères Cassagne Sport Rugby	25 €/jeune licencié	4 275,00 €
Union sportive Salies Mane Saint-Martory		5 025,00 €
Association sportive Collège des Trois Vallées		4 500,00 €
Ecole de judo Salisienne		1 675,00 €
Basket Comminges Salies-du-Salat		1 750,00 €
Association spéléologique du Cagire		300,00 €
Etoile canton de Saint-Martory		1 025,00 €
MCS Rugby	Sport élite	6 600,00 €
Foot Salies Mane Saint-Martory		6 600,00 €
Basket Comminges Salies		6 600,00 €
Golf sport adapté	Fonctionnement	1 000,00 €

Suite à un débat contradictoire,

Monsieur Philippe GIMENEZ, Monsieur Christian SALVADOR ainsi que Madame Joëlle GAILLARD ne prenant pas part au vote,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** les subventions 2025 pour le sport conformément au tableau ci-dessus.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur Ponticaccia explique qu'il est proposé de verser aux écoles de sport, comme lors de la saison précédente, 25€ par licencié de moins de 19 ans. Cela représente un montant global de 31 600€. Il fait remarquer que le nombre de licenciés n'a pas beaucoup varié depuis l'année dernière.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins trois non-participations au vote :

- *D'ATTRIBUER les subventions 2025 pour le sport conformément au tableau ci-dessus.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ Subventions 2025 – Manifestations sportives.

Nombre			Délibération n°2025-03-12
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subventions pour les manifestations sportives.

Monsieur Ponticaccia présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Dominique PONTICACCIA, vice-président en charge du sport, propose les subventions suivantes :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
Vélo club du Cagire	Manifestations sportives	300 €
Enduro Boucs et bikes		900 €
Equit'en CGS Rallye		500 €
Tour du Comminges		2 000 €
Trail des 3 Pics		400 €
Trail Graillouteurs		400 €

Il est proposé, au vu de l'objet de la subvention, de conditionner le versement des subventions à l'effectivité de chaque manifestation.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** les subventions 2025 pour les manifestations sportives conformément au tableau ci-dessus et sous réserve de l'effectivité de chaque manifestation.

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur Ponticaccia indique que les dossiers de demande de soutien ont été examinés en commission sport et ensuite un éventuel arbitrage a été réalisé en bureau communautaire.
Lors du conseil communautaire du mois de décembre 2024, il a été décidé d'accorder 8 000€ à la Ronde de l'Isard 2025 pour l'étape entre Aspet et Salies-du-Salat le 23 mai prochain.
Monsieur Ponticaccia fait remarquer que des chapiteaux ou podiums seront mis à disposition gracieusement pour les manifestations suivantes :

- Tournoi de foot du mois d'avril organisé par l'Union Sportive Salies Mane Saint-Martory.
- Championnat triplettes féminines organisé par la Boule du Cagire.
- Trail organisé par les Galopins du Cagire.
- Concours régional d'équitation organisé par le Bosquet.
- Trail organisé par les Graillouteurs. Cette aide vient en plus de l'aide financière ci-dessus.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER les subventions 2025 pour les manifestations sportives conformément au tableau ci-dessus et sous réserve de l'effectivité de chaque manifestation.*

- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ Subventions 2025 – Société de secours en spéléologie.

Nombre			Délibération n°2025-03-13
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 pour la Société de secours en spéléologie.

Monsieur Ponticaccia présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Dominique PONTICACCIA, vice-président en charge du sport, propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
Société de secours en spéléologie	Achat de matériel	600 €

Il est proposé, au vu de l'objet de la subvention, de conditionner le versement de la subvention à la remise d'un justificatif d'achat de matériel pour le compte de l'association.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à hauteur de 600 € pour l'association Société de secours en spéléologie sous réserve de la justification d'achat de matériel pour le compte de l'association.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à hauteur de 600 € pour l'association Société de secours en spéléologie sous réserve de la justification d'achat de matériel pour le compte de l'association.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ **Subventions 2025 - Culture.**

Nombre			Délibération n°2025-03-14
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 6.	Objet : Subventions 2025 pour la Culture.

Madame Llorens présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Marie-Christine LLORENS, vice-présidente en charge de la culture, propose les subventions suivantes :

Nom de l'association	Champ artistique	Subvention proposée
7 COLLINES	Patrimoine	3 800 €
AACS LE Z'HIBOU DE L'ÉTÉ	Programmation artistique	2 000 €
ALISE	Spectacle vivant Danse	2 000 €
AMIS DU RELAIS L'ESTELAS	Programmation artistique	500 €
ANIMAÇAO	Spectacle vivant	1 600 €
APARTÉS	Enseignement artistique	2 770 €
ARTS CORPS ARTS CRIS	Spectacle vivant	2 360 €
ARTS DES VALLÉES	Musique	400 €
ARTS ET MUSIQUE SAINT-MARTORY	Musique	1 650 €
ASA	Multi activités	1 000 €
ATELIERS DU TEMPS LIBRE	Art plastique	980 €
BALANCIME	Art du cirque	3 000 €
BELBEZE EN MUSIQUE	Programmation artistique	1 850 €
CARPE DIEM	Musique vivante	260 €
CECI N'EST PAS UNE CARAVANE	Spectacle vivant	2 000 €

CHORALE DE COURET	Musique	500 €
CHORALTITUDE	Musique vivante	300 €
CHOUETTES MIRETTES	Art visuel - Ciné Philo	1 500 €
COLO DU CAGIRE	Programmation artistique	1 000 €
CULTURE ET PATRIMOINE ROUEDAIS	Patrimoine	200 €
ÉCOMUSÉE	Patrimoine	1 000 €
ETH OSTAU COMENGES	Patrimoine	600 €
FRACTALE PROD	Festival Cinéma	3 000 €
GRANDE BOUCHE	Spectacle vivant Marionnettes	500 €
HAUTS PARLEURS	Spectacle vivant Théâtre	1 140 €
JARDIN DE MUSIQUE	Musique vivante	3 750 €
JE DIS EN SCÈNE	Programmation artistique	2 880 €
LAFFITE ANIMATION CULTURE ET PATRIMOINE	Programmation artistique	500 €
MARMITE ÉLECTRIQUE	Programmation artistique	500 €
MÉMOIRE DE L'ARBAS	Patrimoine	360 €
MICROLUMEN	Art visuel - Cinéma	1 400 €
MIDNITE BLUE	Musique	3 400 €
MONDE MERVEILLEUX	Multi activités	1 710 €
MUSÉE DU PAPIER	Patrimoine	800 €
MUSIQUE BUISSONIERE	Musique vivante	1 600 €
NOC	Programmation artistique	670 €
Parcours Cirque Collège d'Aspet CLEA	Projet cirque	1 500 €
PATRIMOINE CULTURE ENVIRONNEMENT	Patrimoine	500 €
PAYS DE L'OURS	Patrimoine naturel	1 000 €
PYREN' EN ROUTE	Programmation artistique	2 850 €
SEMAINE DES ARTS	Programmation artistique	1 520 €
SOUDAINE	Multi art	800 €
SOUEICHKFÉ	Programmation artistique	500 €
STARMARTORY	Musique vivante	2 500 €
TAC TAC	Théâtre	1 500 €
TEMPO CAGIRE	Musique vivante	1 800 €
THERMES NOIRS	Salon du livre Polar	1 660 €
URAUQUOISES	Programmation artistique	2 920 €
USINEUSE	Salle de spectacle	3 000 €
UTOPIQUES	Programmation artistique	1 000 €
ÉCOLE DE CIRQUE VOL'TIGE	Spectacle vivant Cirque	5 460 €
ÉCOLE DE MUSIQUE ENCAUSSE	Musique	3 900 €
ÉCOLE DE MUSIQUE SALIES	Musique	4 290 €

Suite à un débat contradictoire,

Madame Véronique BUC (Urau), Madame Marie-Laure PELLAN-DEOUX, Monsieur Jean Charles ROSELLO, Madame Brigitte SEGARD, ainsi que Monsieur le Président, pour son compte et pour le compte de Madame Corinne ORTET au titre de sa procuration, ne prenant pas part au vote,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** les subventions 2025 pour la culture telles que proposées dans le tableau ci-dessus.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Du matériel sera mis à disposition gracieusement en plus de l'aide financière lors des manifestations suivantes :

- Programmation artistique fin août de Belbèze en musique.
- Programmation artistique de la Colo du Cagire.

- Projection cinématographique de Microlumen.
- Festival de Midnite Blue.
- Salon du livre de Thermes Noirs.
- Festival des Urauquoises.

Madame Llorens indique que la Communauté de communes a attribué lors de son assemblée du mois de décembre 2024, 30 000€ à Pronomade(s).
Elle fait remarquer que le budget alloué à la culture en 2025 est quasi identique à celui de l'année dernière.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins six non-participations au vote :

- *D'ATTRIBUER les subventions 2025 pour la culture telles que proposées dans le tableau ci-dessus.*

- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ Subventions 2025 – CIVAM 31.

Nombre			Délibération n°2025-03-15
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 pour le CIVAM 31.

Monsieur Philippe Gimenez Vice-président en charge de l'agriculture et de la forêt, présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Philippe GIMENEZ, vice-président en charge de l'agriculture, propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
CIVAM 31	De ferme en ferme 26-27 avril, réseau entreprenarial rural féminin, participation au projet transfrontalier Micelio (mise en œuvre de visites de fermes pour les scolaires)	1 000 €

Il est proposé, au vu de l'objet de la subvention, de conditionner le versement de la subvention à plusieurs facteurs, liés à l'implication attendue du territoire, que sont :

- L'effectivité de la manifestation, « De ferme en ferme » avec une participation des fermes implantées sur le territoire Cagire Garonne Salat.
- D'animations sur le territoire communautaire, tout au long de l'année, via le réseau « Les frangines » et la participation au projet Micelio.
- La transmission d'un bilan détaillé à la fin de l'année.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 au CIVAM 31 à hauteur de 1 000 € conditionnée à :
  - L'effectivité de la manifestation, « De ferme en ferme » avec une participation des fermes implantées sur le territoire Cagire Garonne Salat.
  - D'animations sur le territoire, tout au long de l'année, via le réseau « Les frangines » et la participation au projet Micelio.

- La transmission d'un bilan à la fin de l'année.

- **PRECISER** que ces conditions ne sont pas cumulatives et que le montant de la subvention pourra être réévalué en fonction des engagements ainsi respectés par l'association.

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 au CIVAM 31 à hauteur de 1 000 € conditionnée à :*
  - *L'effectivité de la manifestation, « De ferme en ferme » avec une participation des fermes implantées sur le territoire Cagire Garonne Salat*
  - *D'animations sur le territoire, tout au long de l'année, via le réseau « Les frangines » et la participation au projet Micelio*
  - *La transmission d'un bilan à la fin de l'année.*

- *DE PRECISER que ces conditions ne sont pas cumulatives et que le montant de la subvention pourra être réévalué en fonction des engagements ainsi respectés par l'association.*

- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ **Subventions 2025 - ACVA.**

Nombre			Délibération n°2025-03-16
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0 Ne participe pas au vote : 1	Objet : Subvention 2025 pour l'ACVA Salies et l'ACVA Salies Aspet.

Monsieur Gimenez présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Philippe Gimenez, vice-président en charge de l'agriculture, propose les subventions suivantes :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
ACVA Salies	Salisienne de l'élevage (23 mars 2025)	1 000 €
ACVA Salies Aspet	Fonctionnement	1 500 €

Suite à un débat contradictoire,

Monsieur Raymond JOUBE ne participant pas au vote,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'ACVA Salies à hauteur de 1 000 €.
- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'ACVA Salies Aspet à hauteur de 1 500 €.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur Gimenez précise que l'aide au fonctionnement est pour subvenir en partie au loyer payé par l'association suite au déménagement de son bureau du siège de la Communauté de communes à la mairie de Mane.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins une non-participation au vote :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'ACVA Salies à hauteur de 1 000 €.*
- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'ACVA Salies Aspet à hauteur de 1 500 €.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ Subventions 2025 – Association Solidarité Paysans ADAD 31.

Nombre			Délibération n°2025-03-17
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 à l'association Solidarité Paysans – ADAD 31.

Monsieur Gimenez présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Philippe GIMENEZ, vice-président en charge de l'agriculture, propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Descriptif	Subvention proposée
Solidarité Paysans – ADAD 31	Accompagnement d'agriculteurs en difficulté	1 000 €

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'association Solidarité Paysans – ADAD 31 à hauteur de 1 000 €.
- **PRECISER** que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer si elle n'a pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'association Solidarité Paysans – ADAD 31 à hauteur de 1 000 €.*
- *DE PRECISER que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ **Subventions 2025 – Chats libres des 3 Vallées.**

Nombre			Délibération n°2025-03-18
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 à l'association Les chats libres des 3 Vallées.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Subvention proposée
Les chats libres des 3 vallées	1 500 €

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'association « Les chats libres des 3 vallées » à hauteur de 1 500 €.
- **PRECISER** que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'association « Les chats libres des 3 vallées » à hauteur de 1 500 €.*
- *DE PRECISER que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ **Subventions 2025 – Solidarité Cagire Garonne Salat.**

Nombre			Délibération n°2025-03-19
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 à l'association Solidarité Cagire Garonne Salat.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Subvention proposée
Solidarité Cagire Garonne Salat	4 000 €

Suite à un débat contradictoire,

Madame Claudette ARJO et Monsieur Jean Charles ROSELLO ne participant pas au vote,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'association Solidarité Cagire Garonne Salat à hauteur de 4 000 €.
- **PRECISER** que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins deux non-participations au vote :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'association Solidarité Cagire Garonne Salat à hauteur de 4 000 €.*
- *DE PRECISER que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ **Subventions 2025 – Association ACCEPT.**

Nombre			Délibération n°2025-03-20
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 à l'association ACCEPT.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Subvention proposée
ACCEPT	2 000 €

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'association ACCEPT à hauteur de 2 000 €.
- **PRECISER** que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'association ACCEPT à hauteur de 2 000 €.*
- *DE PRECISER que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ Subvention 2025 – Association Epicerie Solidaire La Casa.

Nombre			Délibération n°2025-03-21 Objet : Subvention 2025 à l'association Epicerie Solidaire La CASA.
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Subvention proposée
Epicerie Solidaire La CASA	1 000 €

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'association Epicerie Solidaire La CASA à hauteur de 1 000 €.
- **PRECISER** que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Gaillard demande où se trouve le siège de l'épicerie Solidaire.
Madame Mourlan lui répond « Avenue de l'Isle à Saint-Gaudens ». Cette épicerie ne peut pas s'apparenter à un commerce. Elle ne s'adresse qu'à des familles ayant des revenus faibles et ne pouvant pas bénéficier de l'aide des restaurants du cœur. Un projet de vie est demandé, un accompagnement social est mis en place. Les produits ne sont pas donnés mais vendus à petit prix. Le bilan 2024 fait apparaitre que 8% de leurs bénéficiaires résident sur le territoire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat. Parfois les familles n'ont pas de moyen de transport, des livraisons à domicile sont effectuées.
Le bureau communautaire propose de leur accorder une aide car cette association intervient sur notre territoire.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'association Epicerie Solidaire La CASA à hauteur de 1 000 €*
- *DE PRECISER que l'association devra établir et transmettre un rapport d'activité en fin d'année.*

- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ **Subventions 2025 – Fourrière animale de Saint-Gaudens.**

Nombre			Délibération n°2025-03-22
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Subvention 2025 à l'ACPA – chenil-fourrière animale de Saint Gaudens.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président rappelle la convention pluriannuelle qui a été signée avec l'ACPA suite à l'approbation par le conseil communautaire du 20 juin 2024, et propose la subvention suivante :

Nom de l'association	Subvention proposée
ACPA – chenil- fourrière animale de Saint Gaudens	13 752 €

Suite à un débat contradictoire,

Vu la délibération n°2024-04-08 portant approbation de la convention pluriannuelle,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à l'ACPA – chenil- fourrière animale de Saint Gaudens à hauteur de 13 752 € s'inscrivant dans le cadre de la convention pluriannuelle.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la participation financière prévue pour 2025.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à l'ACPA – chenil- fourrière animale de Saint Gaudens à hauteur de 13 752 € s'inscrivant dans le cadre de la convention pluriannuelle.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la participation financière prévue pour 2025.*

♠ **Subventions 2025 – Ressourcerie entre Garonne et Salat.**

Nombre			Délibération n°2025-03-23
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Convention pluriannuelle et subvention 2025 pour la Ressourcerie entre Garonne et Salat.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose d'établir une convention pluriannuelle avec la Ressourcerie entre Garonne et Salat afin de définir précisément les modalités de fonctionnement pour la récupération de biens en déchetterie.

Il est également proposé, au sein de cette convention pluriannuelle, d'attribuer une subvention de 3 000 € pour l'année 2025.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet de convention tel qu'annexé.
- **AUTORISER** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente décision.
- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à hauteur de 3 000 € pour la Ressourcerie entre Garonne et Salat.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque. Le projet de convention est repris en « Annexe 1 » de ce compte-rendu. Il a été transmis aux délégués avant la séance.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE VALIDER le projet de convention tel qu'annexé.*
- *D'AUTORISER le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente décision.*
- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à hauteur de 3 000 € pour la Ressourcerie entre Garonne et Salat.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ **Subventions 2025 – Association Femmes de Papier.**

Nombre			Délibération n°2025-03-24
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Convention pluriannuelle et subvention 2025 pour l'Association Femmes de Papier.

Monsieur le Président présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président propose d'établir une convention pluriannuelle avec l'association Femmes de Papier afin d'inscrire, dans la durée, la participation et le soutien de la communauté de communes dans son objet et ses actions.

Il est également proposé, au sein de cette convention pluriannuelle, d'attribuer une subvention de 6 000 € pour l'année 2025.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet de convention tel qu'annexé.

- **AUTORISER** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente décision.

- **ATTRIBUER** une subvention 2025 à hauteur de 6 000 € pour l'association Femmes de Papier.

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le projet de délibération est repris en « Annexe 2 » de ce compte-rendu. Il a été envoyé aux délégués avant la séance.
Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE VALIDER le projet de convention tel qu'annexé.*

- *D'AUTORISER le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente décision.*

- *D'ATTRIBUER une subvention 2025 à hauteur de 6 000 € pour l'association Femmes de Papier.*

- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♠ Sentiers d'intérêt communautaire.

Nombre			Délibération n°2025-03-25
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Sentiers d'intérêt communautaire.

Madame Llorens et Monsieur Jean-Pierre Vialatte conseiller délégué aux sentiers de randonnée présentent le projet de délibération ci-dessous :

Madame Marie Christine LLORENS, vice-présidente en charge du tourisme, et Monsieur Jean Pierre VIALATTE, conseiller délégué à la randonnée, rappellent que la communauté de communes a :

• Procédé à la refonte complète de la liste des sentiers d'intérêt communautaire en février 2023, avec différentes pratiques de randonnée : pédestre, VTT cross-country, VTT enduro, gravel, équestre, trail ;

• Complété la liste avec 7 sentiers complémentaires en décembre 2023.

Mme LLORENS et M. VIALATTE proposent de compléter à nouveau cette liste en rajoutant :

Pédestres
- PR n°32 - Marche nordique tour du Lac de Touille
- PR n°31 - Marche Nordique - Grande boucle Lac de Touille
- PR n°30 - Forêt de Touille
- PR Liaison Lac de Touille à la piste cyclable
- PR n°35 - PR du col de Larrieu

VTT
- n°21 - VTT Forêt de Touille

Suite à un débat contradictoire,

Vu les délibérations n° 2023-02-01 et n° 2023-09-26,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** la liste complémentaire de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus.

- **PRECISER** que cette liste complète les listes précédemment définies par les délibérations n°2023-02-01 et n°2023-09-26, les termes de ces délibérations restant inchangés.

Monsieur Vialatte précise la longueur des sentiers évoqués ; elle est la suivante :

- Sentier Marche nordique - Tour du Lac de Touille 2 km
- Sentier Marche Nordique - Grande boucle Lac de Touille 3 km
- Sentier pédestre de laForêt de Touille 10 km
- Sentier pédestre du col de Larrieu 3 km
- Sentier VTT de Forêt de Touille 8 km

Madame Llorens indique que ces sentiers s'inscrivent dans le développement du pôle nature.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et les invite à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'APPROUVER la liste complémentaire de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus.*

- *DE PRECISER que cette liste complète les listes précédemment définies par les délibérations n°2023-02-01 et n°2023-09-26, les termes de ces délibérations restant inchangés.*

♠ **Enfance jeunesse – Tarifs.**

Nombre			Délibération n°2025-03-26
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Tarifs des ALAE, ALSH, séjours accessoires et sorties jeunesse.

Madame Le Gal indique que la commission enfance jeunesse et l'APEAI ont achevé un travail d'uniformisation des tarifs concernant les différents types d'accueils sur le territoire. Ces derniers sont proposés au vote au cours de cette séance.
Elle présente le projet de délibération ci-dessous :

Le Président rappelle le travail progressif d'harmonisation et d'unification des tarifs sur l'ensemble du territoire, avec un travail de préparation en coordination avec l'APEAI en charge d'une partie des accueils périscolaires et extra-scolaires (ALAE et ALSH).
Le Président propose les tarifs suivants :

ALAE hors mercredi : le forfait « jour » s'applique pour 2 ou 3 séquences par jour.

	1 séquence (matin, midi ou soir)	Forfait jour
QF ≤ 400 €	0,10 €	0,20 €
400 € < QF ≤ 600 €	0,20 €	0,40 €
600 € < QF ≤ 800 €	0,30 €	0,60 €
800 € < QF ≤ 1000 €	0,35 €	0,70 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	0,45 €	0,90 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	0,50 €	1,00 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	0,60 €	1,20 €

1600 € < QF ≤ 2000 €	0,70 €	1,40 €
QF > 2000 €	0,90 €	1,80 €

Le Président propose, dans le cadre des évolutions des financements CAF, d'inclure les TAP dans la facturation de la séquence qui précède ou succède, soit midi ou soir selon l'organisation des TAP dans chaque école.

ALAE mercredi

QF	Journée avec repas (sans sortie)	Journée avec sortie (repas fourni par la famille)	Journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas ou pause méridienne seule
Résident CC CGS					
QF ≤ 400 €	4,50 €	5,50 €	1,70 €	2,70 €	0,30 €
400 € < QF ≤ 600 €	5,50 €	6,50 €	2,70 €	3,30 €	0,90 €
600 € < QF ≤ 800 €	6,50 €	7,50 €	3,70 €	3,90 €	1,40 €
800 € < QF ≤ 1000 €	8,50 €	9,50 €	5,90 €	5,10 €	2,40 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	10,00 €	11,00 €	7,30 €	6,00 €	3,20 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	11,50 €	12,50 €	8,70 €	6,90 €	4,00 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	13,00 €	14,00 €	10,10 €	7,80 €	4,70 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	14,50 €	15,50 €	11,50 €	8,70 €	5,50 €
QF > 2000 €	16,00 €	17,00 €	12,90 €	9,60 €	6,30 €
Extérieur CC CGS					
QF ≤ 400 €	6,00 €	7,00 €	3,10 €	3,60 €	1,10 €
400 € < QF ≤ 600 €	8,00 €	9,00 €	5,10 €	4,80 €	2,20 €
600 € < QF ≤ 800 €	10,00 €	11,00 €	7,00 €	6,00 €	3,20 €
800 € < QF ≤ 1000 €	12,00 €	13,00 €	9,20 €	7,20 €	4,20 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	14,00 €	15,00 €	11,10 €	8,40 €	5,30 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	16,00 €	17,00 €	12,90 €	9,60 €	6,30 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	18,00 €	19,00 €	14,80 €	10,80 €	7,30 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	20,00 €	21,00 €	16,70 €	12,00 €	8,40 €
QF > 2000 €	22,00 €	23,00 €	18,50 €	13,20 €	9,40 €

ALSH vacances

QF	Journée avec repas (sans sortie)	Journée avec intervenant et repas	Tarif 1 Journée + sortie (repas fourni par la famille)	Tarif 2 Journée + sortie (repas fourni par la famille)	Journée sans repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
Résident CCCGS							
QF ≤ 400 €	**4,50 €**	5,00 €	5,50 €	**9,00 €**	1,70 €	2,70 €	0,30 €
400 € < QF ≤ 600 €	**5,50 €**	6,00 €	6,50 €	**10,00 €**	2,70 €	3,30 €	0,90 €
600 € < QF ≤ 800 €	**6,50 €**	7,00 €	7,50 €	**11,00 €**	3,70 €	3,90 €	1,40 €
800 € < QF ≤ 1000 €	**8,50 €**	9,00 €	9,50 €	**12,00 €**	5,90 €	5,10 €	2,40 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	**10,00 €**	0,50 €	11,00 €	**13,50 €**	7,30 €	6,00 €	3,20 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	**11,50 €**	11,00 €	12,50 €	**16,00 €**	8,70 €	6,90 €	4,00 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	**13,00 €**	12,00 €	14,00 €	**17,50 €**	10,10 €	7,80 €	4,70 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	**14,50 €**	15,00 €	15,50 €	**19,00 €**	11,50 €	8,70 €	5,50 €
QF > 2000 €	**16,00 €**	16,50 €	17,00 €	**20,50 €**	12,90 €	9,60 €	6,30 €
Extérieur CCCGS							
QF ≤ 400 €	**6,00 €**	6,50 €	7,00 €	**10,50 €**	3,10 €	3,60 €	1,10 €
400 € < QF ≤ 600 €	**8,00 €**	8,50 €	9,00 €	**12,50 €**	5,10 €	4,80 €	2,20 €
600 € < QF ≤ 800 €	**10,00 €**	10,50 €	11,00 €	**14,50 €**	7,00 €	6,00 €	3,20 €
800 € < QF ≤ 1000 €	**12,00 €**	12,50 €	13,00 €	**16,50 €**	9,20 €	7,20 €	4,20 €

1000 € < QF ≤ 1200 €	14,00 €	14,50 €	15,00 €	18,50 €	11,10 €	8,40 €	5,30 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	16,00 €	16,50 €	17,00 €	20,50 €	12,90 €	9,60 €	6,30 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	18,00 €	18,50 €	19,00 €	22,50 €	14,80 €	10,80 €	7,30 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	20,00 €	20,50 €	21,00 €	24,50 €	16,70 €	12,00 €	8,40 €
QF > 2000 €	22,00 €	22,50 €	23,00 €	26,50 €	18,50 €	13,20 €	9,40 €

Sorties Jeunesse

Cotisation annuelle chantier VVV ou sortie gratuite = 10€.

QF	Tarif 1	Tarif 2
Résident CC CGS		
QF ≤ 400 €	5,50 €	9,00 €
400 € < QF ≤ 600 €	6,50 €	10,00 €
600 € < QF ≤ 800 €	7,50 €	11,00 €
800 € < QF ≤ 1000 €	9,50 €	12,00 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	11,00 €	13,50 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	12,50 €	16,00 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	14,00 €	17,50 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	15,50 €	19,00 €
QF > 2000 €	17,00 €	20,50 €
Extérieur CC CGS		
QF ≤ 400 €	7,00 €	10,50 €
400 € < QF ≤ 600 €	9,00 €	12,50 €
600 € < QF ≤ 800 €	11,00 €	14,50 €
800 € < QF ≤ 1000 €	13,00 €	16,50 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	15,00 €	18,50 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	17,00 €	20,50 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	19,00 €	22,50 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	21,00 €	24,50 €
QF > 2000 €	23,00 €	26,50 €

Séjour accessoire à un ALSH

QF	Tarif / jour	
	Résident CC CGS	Extérieur CC CGS
QF ≤ 400 €	9,00 €	10,50 €
400 € < QF ≤ 600 €	10,00 €	12,50 €
600 € < QF ≤ 800 €	11,00 €	14,50 €
800 € < QF ≤ 1000 €	12,00 €	16,50 €
1000 € < QF ≤ 1200 €	13,50 €	18,50 €
1200 € < QF ≤ 1400 €	16,00 €	20,50 €
1400 € < QF ≤ 1600 €	17,50 €	22,50 €
1600 € < QF ≤ 2000 €	19,00 €	24,50 €
2000 € > QF	20,50 €	26,50 €

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** les tarifs des ALAE, ALSH et leurs séjours accessoires, et sorties jeunesse tels que proposés dans les tableaux ci-dessus, avec une application à compter du 1er septembre 2025.

Madame Le Gal indique que le forfait au trimestre est supprimé. Elle précise que les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) doivent être facturés. Ils le seront à partir de septembre 2025. Pour neutraliser l'impact, le prix de la séquence inclura ces temps d'activités périscolaires.
Le fonds de soutien des TAP est supprimé à compter de la prochaine rentrée, ce qui génèrera un manque à percevoir pour la Communauté de communes.
Il est demandé aux familles de réserver l'accueil de leur enfant pour le mercredi, au plus tard le jeudi précédent. Si l'annulation intervient moins de 48h avant l'accueil sans justificatif, il sera facturé 50% du coût de la prestation.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Raoul Raspeau Maire de Saint-Martory, demande si beaucoup d'enfants extérieurs au territoire fréquentent les accueils de loisirs.
Madame Le Gal lui répond que celui de Saint-Médard en reçoit car il est proche de la Communauté de communes voisine.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER les tarifs des ALAE, ALSH et leurs séjours accessoires, et sorties jeunesse tels que proposés dans les tableaux ci-dessus, avec une application à compter du 1er septembre 2025.*

♠ **Ressources humaines – Création de postes au budget principal.**

Nombre			Délibération n°2025-03-27
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Création de postes au BP.

Madame Mourlan présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge des ressources humaines, propose la création au 1er mai 2025 de deux postes pour des recrutements.
Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé la création des postes selon le tableau suivant :

Grades	Catégorie hiérarchique	Temps de travail actuel	Emploi	Nb de poste
Rédacteur	B	35 heures	Secrétaire de mairie intercommunale	1
Adjoint administratif	C2	17.5 heures		1

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à compter du 1er mai 2025.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à compter du 1er mai 2025.*
- *DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.*

♣ Ressources humaines – Création de poste au budget annexe Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Nombre			Délibération n°2025-03-28
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Création de poste au SAAD.

Madame Mourlan présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge des ressources humaines, propose la création au 1er mai 2025 d'un poste dans le cadre d'un recrutement du SAAD.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé la création des postes selon le tableau suivant :

Grades	Catégorie hiérarchique	Temps de travail actuel	Emploi	Nb de poste
Agent social	Agent social territorial principal 2ème cl. C2	35 heures	Aide à domicile	1

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture de poste à compter du 1er mai 2025.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture de poste à compter du 1er mai 2025.*
- *DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.*

♣ Ressources humaines – Création de postes au budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Nombre			Délibération n°2025-03-29
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Création de postes au SSIAD.

Madame Mourlan présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge des ressources humaines, propose la création au 1er mai 2025 de trois postes au SSIAD dans le cadre de recrutements et d'un avancement de grade.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé la création des postes en recrutement selon le tableau suivant :

Grades	Catégorie hiérarchique	Temps de travail actuel	Emploi	Nb de poste
Aide-soignant de cl. Normale	B	30 heures	Aide-soignant	1
Aide-soignant de cl. Normale	B	28 heures		1

Mme MOURLAN propose également la création d'un poste pour de l'avancement de grade au 1er juillet 2025 :

Cadre d'emplois	Grades	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Grade futur	Nb de poste
Aide-soignant	Aide-soignant de cl. Normale	B	35 heures	Aide-soignant de cl. Supérieure	1

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de nommer les agents affectés à ces postes.

Il est précisé que le poste actuel lié à l'avancement de grade sera supprimé ultérieurement, après soumission pour avis auprès du CST.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture de poste aux dates ainsi précisées.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.
- **PRECISER** que la suppression du poste actuel en avancement de grade interviendra ultérieurement.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture de poste aux dates ainsi précisées.*

- *DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.*

- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.*

- *DE PRECISER que la suppression du poste actuel en avancement de grade interviendra ultérieurement.*

♠ Ressources humaines – Travail à temps partiel.

Nombre			Délibération n°2025-03-30
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Madame Mourlan indique que les règles de travail à temps partiel ont changé. Auparavant les agents à temps non complet et les contractuels ne pouvaient pas y accéder. Maintenant ils le peuvent. Elle présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge des ressources humaines, rappelle que les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Mme MOURLAN propose, après avis favorable du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel de la façon suivante :

- Tous les agents publics peuvent bénéficier du travail à temps partiel ;
- Le temps de travail peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle ;
- Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% ;
- Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent pour des quotités allant de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% ;

- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée et pour une durée de 6 mois à 1 an, renouvelable ; la réintégration à temps plein intervient dans les mêmes délais ;
- L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 à L612-8,

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 13 mars 2025,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** les modalités d'exercice du travail à temps partiel telles que présentées ci-dessus,

- **DIRE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, règlementaires, et de la présente délibération.

Madame Mourlan explique que les deux collèges du Comité Social Territorial (CST) ont validé cette proposition.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER les modalités d'exercice du travail à temps partiel telles que présentées ci-dessus,*

- *DE DIRE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, règlementaires, et de la présente délibération.*

♠ **Ressources humaines – Régime indemnitaire.**

Nombre			Délibération n°2025-03-31
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Ajustement du RIFSEEP dans le cadre de congés maladie ordinaire.

Madame Mourlan présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Maryse MOURLAN, vice-présidente en charge des ressources humaines, rappelle la nouvelle loi relative à l'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) modifiant l'art. L 822-3 du CGFP et l'article 7 du décret n°88-145. Ainsi, l'indemnisation du CMO à 90% du traitement durant les 3 premiers mois est mis en place à compter du 1er mars 2025 pour les arrêts de maladie ordinaire ainsi que pour les renouvellements d'arrêts intervenant après cette date.

Madame MOURLAN propose une modification des règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CMO afin de suivre le même niveau d'indemnisation que le traitement dans la limite des nouvelles dispositions précitées.

Dans le cadre des arrêts de travail relevant de la maladie ordinaire, il est donc proposé de modifier les modalités de maintien et de suppression du versement de l'IFSE.

Congés de maladie ordinaire	Incidence sur la part fixe IFSE
Absence de 2 à 90 jours dans les 12 mois précédents la période d'arrêt	Baisse de 10% de l'IFSE

Les autres situations restent inchangées.
Ces modalités ont été présentées en Comité Social Territorial le 13 mars 2025 qui a donné un avis favorable à l'unanimité.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L 822-3 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par décret n°2025-197 du 27 février 2025,

Vu la délibération n°2020-01-06 d'application du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-08-09 portant approbation de l'inclusion au RIFSEEP de tous les cadres d'emploi,

Vu la délibération n° 2022-02-02 portant sur l'ajustement des règles d'attribution du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2024-06-06 portant sur l'ajustement des règles d'attribution du RIFSEEP,

Vu l'Avis du CST en date du 13 mars 2025,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** l'ajustement des règles d'attribution du RIFSEEP pour l'indemnisation du congé maladie ordinaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1er mai 2025.

- **MAINTENIR** toutes les autres décisions telles qu'approuvées par les délibérations précédentes.

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'APPROUVER l'ajustement des règles d'attribution du RIFSEEP pour l'indemnisation du congé maladie ordinaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1er mai 2025*

- *DE MAINTENIR toutes les autres décisions telles qu'approuvées par les délibérations précédentes.*

♠ **Servitude avec ENEDIS.**

Nombre			Délibération n°2025-03-32
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Servitude avec ENEDIS.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de signer une convention de passage avec ENEDIS pour le raccordement électrique du gymnase de Salies-du-Salat. Le chantier de réhabilitation de ce bâtiment arrive à son terme.
Il indique que le projet de convention est repris en « Annexe 3 » de ce compte-rendu et a été envoyé aux délégués avant la séance.
Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous et de la photographie :

Le Président expose que le raccordement électrique du gymnase de Salies-du-Salat nécessite l'établissement d'une convention de servitude de passage avec ENEDIS, permettant de supprimer le raccordement aérien.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente décision.
- **AUTORISER** le Président à signer tout document afférant à la présente décision.

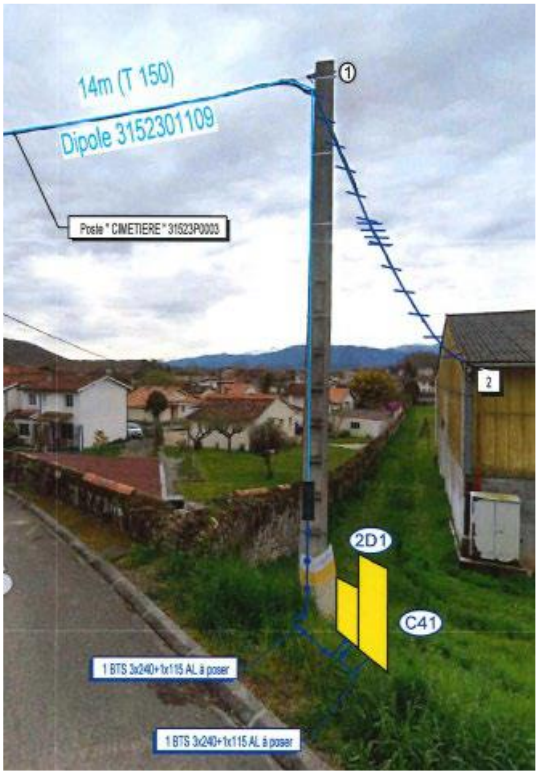

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Raspeau demande si une visite du bâtiment pourra être organisée pour les élus.
Monsieur le Président lui répond par l'affirmative.

Madame Le Gal indique qu'actuellement les sols sportifs sont en cours d'installation. Les levées de réserves sont envisagées mi-mai. Les travaux de voirie se dérouleront fin juin. Ils seront réalisés par l'entreprise attributaire du marché et en régie.

Monsieur le Président demande aux délégués de se prononcer sur la signature de la convention avec ENEDIS.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE VALIDER le projet de convention tel qu'annexé à la présente décision.*
- *D'AUTORISER le Président à signer tout document afférant à la présente décision.*

♣ **Représentation de la Communauté de communes – Office de tourisme.**

Nombre			Délibération n°2025-03-33
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Désignation des représentant à l'office de tourisme Cagire Garonne Salat.

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner deux représentants à l'office de tourisme Cagire Garonne Salat.
Madame Llorens indique que le conseil d'administration compte 14 membres : neufs élus membres de l'assemblée générale, le président de la Communauté de communes et les quatre maires des communes disposant d'un bureau d'information touristique.
Madame Llorens indique que Madame Darmani et Monsieur Barutaut sont candidats.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures et invite les délégués à prendre connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur le Président fait part de la nécessité de pourvoir à plusieurs désignations dans des organismes où la communauté de communes est représentée, dont l'Office du Tourisme Cagire Garonne Salat, où un poste de représentant est à pourvoir.

Les statuts de l'Office du tourisme Cagire Garonne Salat prévoient qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Considérant qu'actuellement les représentants sont :

Assemblée générale	*Conseil d'administration*
Arlette BALESTER	Arlette BALESTER
Marie-Christine LLORENS	Marie-Christine LLORENS
Evelyne MARIGO	Evelyne MARIGO
Alain MILLET	Alain MILLET
Corinne ORTET	Corinne ORTET
Dominique PONTICACCIA	Dominique PONTICACCIA
Claudette ARJO	Claudette ARJO
Daniel WEISSBERG	Daniel WEISSBERG
Maryse MOURLAN	
Delphine BEAUCLOU	
Emmanuelle RAUFAST	
Chantal RIVIERE	
Jean-Pierre VIALATTE	
Patrick CAPELLI	
Michel MASQUERE	
Jean Benoît ABADIE	

Le conseil est appelé à compléter sa représentation.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L5711-1, L2122-7, L5211-7 et L2121-21 du CGCT,

Vu les statuts de l'Office du tourisme Cagire Garonne Salat,

DECISION PROPOSEE :

- **PROCEDER** au scrutin à main levée pour effectuer les nouvelles désignations.
- **DESIGNER** les représentants tels que :

Assemblée générale	*Conseil d'administration*
Arlette BALESTER	Arlette BALESTER
Marie-Christine LLORENS	Marie-Christine LLORENS
Evelyne MARIGO	Evelyne MARIGO
Alain MILLET	Alain MILLET
Corinne ORTET	Corinne ORTET
Dominique PONTICACCIA	Dominique PONTICACCIA
Claudette ARJO	Claudette ARJO
Guylaine DARMANI	Guylaine DARMANI
Daniel WEISSBERG	Daniel WEISSBERG
Maryse MOURLAN	
Delphine BEAUCLOU	
Emmanuelle RAUFAST	
Chantal RIVIERE	
Jean-Pierre VIALATTE	
Patrick CAPELLI	
Jean Pierre BARUTAUT	
Michel MASQUERE	
Jean Benoît ABADIE	

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE PROCEDER au scrutin à main levée pour effectuer les nouvelles désignations*
- *DE DESIGNER les représentants tels que :*

Assemblée générale	*Conseil d'administration*
Arlette BALESTER	Arlette BALESTER
Marie-Christine LLORENS	Marie-Christine LLORENS
Evelyne MARIGO	Evelyne MARIGO
Alain MILLET	Alain MILLET
Corinne ORTET	Corinne ORTET
Dominique PONTICACCIA	Dominique PONTICACCIA
Claudette ARJO	Claudette ARJO
Guylaine DARMANI	Guylaine DARMANI
Daniel WEISSBERG	Daniel WEISSBERG
Maryse MOURLAN	
Delphine BEAUCLOU	
Emmanuelle RAUFAST	
Chantal RIVIERE	
Jean-Pierre VIALATTE	
Patrick CAPELLI	
Jean Pierre BARUTAUT	
Michel MASQUERE	
Jean Benoît ABADIE	

♠ Représentation de la Communauté de communes – Syndicat des eaux de la Vallée de l'Arbas.

Nombre			Délibération n°2025-03-34 Objet : Désignation des représentant au SIEA de la Vallée de l'Arbas et du Bas Salat.
de membres en exercice 70	de membres présents 58 + 3 procurations	de suffrages exprimés Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame Le Gal indique qu'il est utile de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes au Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Arbas et du Bas Salat.
Il est proposé Monsieur Pin et Monsieur Cadéo respectivement titulaire et suppléant.

Les délégués prennent connaissance du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur le Président fait part de la nécessité de pourvoir à plusieurs désignations dans des organismes où la communauté de communes est représentée, dont le SIEA de la Vallée de l'Arbas.
Les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat prévoient que :
- Le nombre de membres au sein du comité est porté à 44 titulaires et 44 suppléants pour la Communauté de communes Cagire Garonne Salat
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants.

Considérant qu'actuellement, les délégués sont :

Délégués titulaires :	*Délégués suppléants :*
JOUBE Raymond	LAFAGE Alain
MIRAMONT Anne-Marie	MUNOZ Manuel
ROUQUETTE ALCARAZ Dominique	CLOS ARCEDUC Jean-Jacques
CAZABET Nicolas	FEUILLERAT Xavier
CAZENAVE Jean-Jacques	CANAL Patrick
GAUDISSON David	GALY Maurice
SOUM Michèle	
POSTIC Arnaud	COURET-MAIER Anne-Marie
ALLUSSON Georges-Marie	ROELENS Jean-Marie
DONIES Nadège	LABOURDETTE Jean
SOUMET Jacques	DUCLAIR Nicole
LECLERC Guillaume	BONNEMAISON Annie
VERGE Eric	PERRIN Lydie
GASTON André	COMMENGE Eric
ESCAIG Jean-Pierre	DAGUET Mireille
LOUGARRE Hélène	LAURAS Bernard
SARRADET Patrice	MAISONDIEU Arnaud
FONTAS Francis	ABADIE Michel-Claude
RIBET Jean-Luc	RIBET David
GRACIA Alexandre	AUGUSTIN-ROUCH Nathalie
BREDEL Hélène	BOUCHÉ Sébastien
PEREZ Yannick	MEIRELES Anthony
CASTEX Jean	FINI Sandro
BAZART Michel	WEIHSS Pascal
CASTEX Amandine	DUCROS Jean-Pierre
PERROT Laurent	DAVID Huguette
CAZENEUVE Pierre	CIGAGNA Albert
ZORZI Geoffrey	VILLEMUR Sébastien
BOUÉ Patrick	ESQUERRE Jacques
CALVET Ludovic	LACARRERE Bertrand
DAUNES Catherine	MEINE Cédric
	COSTA Serge
MAURY Pierre	FOS Julien
LAGARDE Jean-François	GASTON Carole
CLARIA Jean-Manuel	LAVERON Cyrille
BOYREAU Michel	LARRIEU Benoît
CASTERAS Hervé	CALVET Béatrice
DEJEAN Patrick	SAINT-MARTIN Thierry
SIRGAN Myriam	ATTANE Lionel

FAVAREL Gilles	CASONI François
CIGAGNA Gauthier	ESTRELLA Michel
BOUE Vincent	VARINOIS Bernadette
CHAUBET Cédric	BUC Véronique
ORTET Vincent	VELASCO Lilian

Le conseil est appelé à compléter sa représentation.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L5711-1, L2122-7, L5211-7 et L2121-21 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat.

DECISION PROPOSEE :

- **PROCEDER** au scrutin à main levée pour effectuer la nouvelle désignation.
- **DESIGNER** les représentants tels que :

Délégués titulaires :	*Délégués suppléants :*
JOUBE Raymond	LAFAGE Alain
MIRAMONT Anne-Marie	MUNOZ Manuel
ROUQUETTE ALCARAZ Dominique	CLOS ARCEDUC Jean-Jacques
CAZABET Nicolas	FEUILLERAT Xavier
CAZENAVE Jean-Jacques	CANAL Patrick
GAUDISSON David	GALY Maurice
SOUM Michèle	CADEOT Yannick
POSTIC Arnaud	COURET-MAIER Anne-Marie
ALLUSSON Georges-Marie	ROELENS Jean-Marie
DONIES Nadège	LABOURDETTE Jean
SOUMET Jacques	DUCLAIR Nicole
LECLERC Guillaume	BONNEMAISON Annie
VERGE Eric	PERRIN Lydie
GASTON André	COMMENGE Eric
ESCAIG Jean-Pierre	DAGUET Mireille
LOUGARRE Hélène	LAURAS Bernard
SARRADET Patrice	MAISONDIEU Arnaud
FONTAS Francis	ABADIE Michel-Claude
RIBET Jean-Luc	RIBET David
GRACIA Alexandre	AUGUSTIN-ROUCH Nathalie
BREDEL Hélène	BOUCHÉ Sébastien
PEREZ Yannick	MEIRELES Anthony
CASTEX Jean	FINI Sandro
BAZART Michel	WEIHSS Pascal
CASTEX Amandine	DUCROS Jean-Pierre
PERROT Laurent	DAVID Huguette
CAZENEUVE Pierre	CIGAGNA Albert
ZORZI Geoffrey	VILLEMUR Sébastien
BOUÉ Patrick	ESQUERRE Jacques
CALVET Ludovic	LACARRERE Bertrand
DAUNES Catherine	MEINE Cédric
PIN Cédrick	COSTA Serge
MAURY Pierre	FOS Julien
LAGARDE Jean-François	GASTON Carole
CLARIA Jean-Manuel	LAVERON Cyrille
BOYREAU Michel	LARRIEU Benoît
CASTERAS Hervé	CALVET Béatrice

DEJEAN Patrick	SAINT-MARTIN Thierry
SIRGAN Myriam	ATTANE Lionel
FAVAREL Gilles	CASONI François
CIGAGNA Gauthier	ESTRELLA Michel
BOUE Vincent	VARINOIS Bernadette
CHAUBET Cédric	BUC Véronique
ORTET Vincent	VELASCO Lilian

Monsieur le Président invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE PROCEDER au scrutin à main levée pour effectuer la nouvelle désignation.*
- *DE DESIGNER les représentants tels que :*

Délégués titulaires :	*Délégués suppléants :*
JOUBE Raymond	LAFAGE Alain
MIRAMONT Anne-Marie	MUNOZ Manuel
ROUQUETTE ALCARAZ Dominique	CLOS ARCEDUC Jean-Jacques
CAZABET Nicolas	FEUILLERAT Xavier
CAZENAVE Jean-Jacques	CANAL Patrick
GAUDISSON David	GALY Maurice
SOUM Michèle	CADEOT Yannick
POSTIC Arnaud	COURET-MAIER Anne-Marie
ALLUSSON Georges-Marie	ROELENS Jean-Marie
DONIES Nadège	LABOURDETTE Jean
SOUMET Jacques	DUCLAIR Nicole
LECLERC Guillaume	BONNEMAISON Annie
VERGE Eric	PERRIN Lydie
GASTON André	COMMENGE Eric
ESCAIG Jean-Pierre	DAGUET Mireille
LOUGARRE Hélène	LAURAS Bernard
SARRADET Patrice	MAISONDIEU Arnaud
FONTAS Francis	ABADIE Michel-Claude
RIBET Jean-Luc	RIBET David
GRACIA Alexandre	AUGUSTIN-ROUCH Nathalie
BREDEL Hélène	BOUCHÉ Sébastien
PEREZ Yannick	MEIRELES Anthony
CASTEX Jean	FINI Sandro
BAZART Michel	WEIHSS Pascal
CASTEX Amandine	DUCROS Jean-Pierre
PERROT Laurent	DAVID Huguette
CAZENEUVE Pierre	CIGAGNA Albert
ZORZI Geoffrey	VILLEMUR Sébastien
BOUÉ Patrick	ESQUERRE Jacques
CALVET Ludovic	LACARRERE Bertrand
DAUNES Catherine	MEINE Cédric
PIN Cédrick	COSTA Serge
MAURY Pierre	FOS Julien
LAGARDE Jean-François	GASTON Carole
CLARIA Jean-Manuel	LAVERON Cyrille
BOYREAU Michel	LARRIEU Benoît
CASTERAS Hervé	CALVET Béatrice
DEJEAN Patrick	SAINT-MARTIN Thierry

SIRGAN Myriam	ATTANE Lionel
FAVAREL Gilles	CASONI François
CIGAGNA Gauthier	ESTRELLA Michel
BOUE Vincent	VARINOIS Bernadette
CHAUBET Cédric	BUC Véronique
ORTET Vincent	VELASCO Lilian

♠ **Information sur les décisions du Président.**

Madame Le Gal indique que les deux décisions ci-dessous ont été prises par le Président.

Décisions prises par le Président par délégation du conseil.

- Arrêté du 13 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Perrine GARDELLE, directrice du multi-accueil des Salins.

- Arrêté du 13 mars 2025 mettant fin aux délégations de signature accordées à des agents ayant cessés leurs fonctions.

→ *Les délégués prennent acte des décisions prises.*

♠ **Questions diverses.**

► Prochain conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que le prochain conseil communautaire aura lieu le 19 juin 2025 à 18h00, il sera suivi d'un apéritif dinatoire.

► Office de tourisme.

Madame Gaillard demande si l'Office de tourisme a un membre à sa présidence.
Madame Llorens lui répond que lors de l'assemblée générale du mois de mai, il sera procédé à l'élection d'un président ou d'une présidente. Dès lors, sa fonction de Présidente par intérim cessera.

La séance est levée à 21h35.

Annexe 1.

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE D'OBJETS EN DECHETTERIE EN VUE DE LEUR VALORISATION PAR LE REEMPLOI

Entre

L'association Ressourcerie entre Garonne et Salat dont le siège social est situé au 35 Boulevard Jean JAURES, à SALIES-DU-SALAT ;
Et dont l'activité est située 6 Avenue du Comminges 31260 Mane
Ci-dessous désigné comme le « bénéficiaire »

Et

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat située au 15 avenue du Comminges, à MANE, représentée par son Président, Monsieur François ARCANGELI, dûment habilité à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-dessous désignée comme la « collectivité »

Préambule

Dans le cadre d'un partenariat, l'association « Ressourcerie Entre Garonne et Salat » et la Communauté de communes Cagire Garonne Salat, souhaitent engager sur le territoire une démarche répondant à la politique publique de gestion et réduction des déchets.

L'association a pour objectif la collecte des déchets en vue du réemploi et de la revente d'objets usagés ou d'occasion et devra dans ce cadre organiser un mode de récupération et de valorisation dans les 3 déchetteries de la Communauté de communes.

La collectivité s'engage à apporter un soutien technique ; son accès aux déchetteries et la mise à disposition d'un local réservé au réemploi sur le site de Mane et d'espaces dédiés sur les sites d'Aspet et Saint-Martory.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'autorisation de prélèvements d'objets par la Ressourcerie Entre Garonne et Salat sur les trois déchetteries de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat à Mane, Saint-Martory et Aspet.

La présente convention vise les objectifs suivants :

- Mettre à la disposition des usagers de la collectivité une organisation permettant la valorisation d'objets déposés en déchetterie en favorisant leur réutilisation après contrôle, nettoyage ou réparation, ou en permettant une valorisation des matières après démantèlement.

- Réduire les déchets, notamment les tonnages d'enfouissement permettant une diminution des coûts et limitant les impacts environnementaux (enfouissement, transport).

ARTICLE 2 : DECHETS CONCERNES PAR LE PARTENARIAT

Les déchets concernés sont apportés par les usagers sur les trois déchetteries gérées par la collectivité. Les déchets sont constitués d'objets usagés en bon état susceptibles dans certains cas d'être réutilisés après contrôle, nettoyage et ou réparation.

Dans le cadre de cette présente convention pourront être collectés :

- Le petit mobilier (chaise, fauteuil, table basse, desserte, commode, petite étagère, petite table) ;
- Les jeux et jouets ;
- La vaisselle et les objets de décoration (sauf vaisselle ébréchée) ;
- les articles de jardinage et de bricolage (sauf outillage thermique) ;
- Les livres CD, DVD, blue ray (sauf VHS) ;
- Les articles de sport (sauf vélo) ;
- Le petit électroménager (hors lave-linge sèche-linge lave-vaisselle réfrigérateur congélateur) ;
- Les instruments de musique.

Le bénéficiaire précise qu'il ne récupère pas le textile et les objets de puériculture. Pour rappel, tous ces objets devront être dans un très bon état au moment de la récupération.

STOCKAGE DES OBJETS EN DECHETTERIE

Les objets sont stockés, sur la déchetterie de Mane, dans un local fermé de 12m^2 exclusivement dédié au réemploi et dans des petits espaces dédiés sur les déchetteries de Saint-Martory et d'Aspet, avant d'être pris en charge par le bénéficiaire.

L'ENLEVEMENT DES OBJETS STOCKES TEMPORAIREMENT

Les enlèvements seront déclenchés par la collectivité par mail ou par téléphone. Le bénéficiaire aura 48h hors week-end et jours fériés pour effectuer l'enlèvement.

Le bénéficiaire devra procéder à la sélection des objets qu'il souhaite effectivement transférer vers la ressourcerie, effectuer le chargement, puis vider, nettoyer et le cas échéant ranger l'espace de stockage temporaire.

Il lui revient de réorienter les déchets qu'il n'aura pas jugé « réutilisables » ou « démantelables » vers les bennes adéquates de chacune des déchetteries.

Les agents de gardiennage ne sont pas tenus de participer à ces opérations, sauf pour informer l'équipe de la recyclerie des consignes de tri.

Les opérations d'enlèvement des objets détournés doivent être effectuées de manière sécurisée, sans gêner la circulation, pendant les horaires de présence des agents de gardiennage des déchetteries et conformément aux consignes de circulation en vigueur sur chaque site.

Les objets qui pourraient être déversés accidentellement sur la voie publique lors du transport ou de la manutention seront rechargés dans le véhicule du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA RESSOURCERIE ENTRE GARONNE ET SALAT

La ressourcerie s'engage à :

- Exercer seulement une activité de collecte sur le site des déchetteries ;
- Collecter uniquement les déchets figurant dans le local réemploi et les espaces dédiés ;
- Fournir une traçabilité des flux collectés tous les trimestres (poids par famille de déchets, ainsi que les indicateurs de performance de la ressourcerie) ;
- Fournir le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat s'engage à :

- Donner les instructions et recommandations nécessaires aux agents des déchetteries pour optimiser l'intervention de la ressourcerie ;
- Signer un bon de collecte remis à chaque passage par les agents de la ressourcerie ;
- Communiquer et sensibiliser les usagers des déchetteries.

ARTICLE 5 : VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Le bénéficiaire s'engage à valoriser les déchets collectés sur les déchetteries de la collectivité dans le respect de la règlementation en vigueur. Il met en œuvre en particulier les procédés de valorisation avec une préparation à la réutilisation : contrôle de l'état des objets et de leur fonctionnement, nettoyage, réparation, transformation de leur aspect en vue de les rendre commercialisables.

Le bénéficiaire assume lui-même les coûts de transport et de traitement de la fraction du flux qu'il n'aura pas pu valoriser et qu'il lui faudra orienter vers une installation de traitement de déchets.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'ACTIVITE RESSOURCERIE

LE SUIVI QUANTITATIF

Les flux collectés sur les déchetteries font l'objet d'un bordereau, établi à chaque enlèvement, et précisant :

- Le site d'enlèvement ;
- La date et l'heure ;
- Les objets collectés avec le cas échéant, la nature des matériaux dont ils sont constitués.

LE RECUEIL DES DONNEES ET L'ANALYSE DES FLUX

Chaque début d'année, au cours du 1er trimestre, le bénéficiaire présentera à la collectivité :

- L'analyse des données (analyse par flux, par localisation de l'apport et par déchetterie…) issues de l'activité ;
- Un état des flux valorisés ou non ;
- Réutilisation des objets par catégorie ;
- Recyclage des matériaux par catégorie ;
- Un bilan qualitatif sur les conditions de collecte dans le processus de collecte en amont de façon à assurer le niveau de qualité satisfaisant au travail effectué.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de cette convention de partenariat, la collectivité versera au bénéficiaire une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2025.

Si l'activité évolue (tonnage des reprises à la hausse sur les déchetteries et sur l'activité globale de la ressourcerie) cette subvention pourra également évoluer sur les années suivantes.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de 2025 pour une durée de 3 ans, soit les années 2025-2026-2027.

La collectivité ou le bénéficiaire peuvent d'un commun accord résilier la convention avant la fin de l'opération et sans qu'aucune des deux parties ne puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Tout dommage ou accident subit par le personnel du bénéficiaire, dans le cadre de sa prestation, relèvera du régime d'assurances sociales dont dépend le dit bénéficiaire en sa qualité d'employeur.

Aucune responsabilité de quelque nature que ce soit ne pourra être recherchée à l'encontre de la collectivité.

Le bénéficiaire justifie d'une couverture au titre de sa responsabilité civile au regard de l'activité de récupération, dont une attestation sera transmise annuellement à la communauté de communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation proposée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Au cours de la conciliation, les parties peuvent d'un commun accord recourir à l'arbitrage d'une personne ou autorité compétente de leur choix, en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du différend.

La dépense en résultant le cas échéant est partagée en égalité entre les parties.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige persistant est porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Mane en double exemplaire le 2025

Pour la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat Le président	Pour la Ressourcerie entre Garonne et Salat Le président
François ARCANGELI	Bernard LE GUEN

Annexe 2.

CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2027

Entre

La communauté de communes Cagire Garonne Salat représentée par son Président, François ARCANGELI, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....
d'une part,

Et

L'association Femmes de Papier dont le siège social est situé 41bis avenue du Maréchal Joffre 31800 SAINT- GAUDENS, représentée par ses Coprésidentes, Michelle FAVAL, Emma SATYAGRAHA, Laurence ALLARD-CHASTIN et Nara CLADERA.

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Femmes de Papier est une association loi 1901, qui depuis 20 ans, agit sur le territoire pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes et protéger les victimes de ces violences.
Elle accompagne les femmes victimes de violences et leurs enfants sur le territoire du Comminges et de la Barousse, renseigne et accompagne les proches des victimes (familles, professionnel·les, agent·es territoriaux,...) et œuvre à promouvoir une culture d'égalité entre les femmes et les hommes en milieu rural. Seule structure du Comminges labellisée Accueil de jour pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, elle est largement reconnue aujourd'hui comme un acteur majeur du territoire sur les questions de violences conjugales et de lutte contre la banalisation des violences sexistes.

Considérant que cette association contribue pleinement à une action d'intérêt général sur le territoire du Comminges en faisant progresser l'égalité Femmes/Hommes et reculer les violences dans nos centres-bourgs comme dans les communes plus rurales, la communauté de communes Cagire Garonne Salat souhaite réaffirmer son soutien à l'association en signant une convention pluriannuelle.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la communauté de communes Cagire Garonne Salat s'engage à soutenir l'association Femmes de Papier dans la mise en œuvre de ses actions d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information, à savoir :

- Accompagner les femmes victimes de violence (notamment conjugale), et le cas échéant leurs enfants, dans leurs démarches de mise à l'abri, de reconstruction et d'insertion par l'accueil, l'écoute et l'orientation individuelle.
- Favoriser le chemin de sortie des violences, en tissant des réseaux et pratiques professionnelles locales en tant qu'acteur ressource du territoire sur la question des violences et de l'égalité femmes/hommes.
- Proposer des temps collectifs pouvant s'articuler avec l'accompagnement individuel pour aider les femmes à briser leur isolement, à recréer du lien et à se ré-insérer.
- Lutter contre les violences sexistes et sexuelles et promouvoir l'égalité femmes/hommes sur le territoire.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de l'année 2025 et pour une durée de 3 ans, soit 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION
Afin de permettre la réalisation des actions ci-dessus précisées, la communauté de communes Cagire Garonne Salat attribue à l'Association Femmes de Papier une subvention de 6 000 € (six mille euros). Ce montant est forfaitaire et fixe. Il n'est pas prévu d'être révisé sur la période des 3 années, sauf délibération contraire du conseil communautaire.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée annuellement sur le compte bancaire de l'association, à la signature de la convention pour l'exercice 2025 et à l'issue de la délibération annuelle du Conseil communautaire pour les exercices suivants.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS
L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le rapport d'activité approuvé,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos,
- Le rapport de la Commissaires aux comptes du dernier exercice clos.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS
L'Association s'engage à informer sans délai la communauté des communes Cagire Garonne Salat de tout changement relatif à sa situation administrative et s'engage à fournir les documents justifiant ces changements (liste des dirigeant·es, coordonnées bancaires...).
L'association s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels, édités par ses soins, le soutien apporté par la communauté des communes Cagire Garonne Salat en portant le logo de celle-ci sur ses différents supports de communication.

ARTICLE 7 - AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RECOURS
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à Mane, le .....

Pour l'Association Femmes de Papier,	Pour la communauté de communes Cagire Garonne Salat,

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Salies-du-Salat

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BOOTEGJI0 [S] (TDE) (LEF) C4-COMMUNE-RUE DES COMTES DU COMMINGES-SALIES DU SALAT

Chargé d'affaire Enedis : TESTARD Eloïse

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **15 avenue du Comminges, 31260 Mane**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Salies-du-Salat		A	2095	LA VILLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ……. mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Salies-du-Salat

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BOOTEGJI0 [S] (TDE) (LEF) C4-COMMUNE-RUE DES COMTES DU COMMINGES-SALIES DU SALAT

Chargé d'affaire Enedis : TESTARD Eloïse

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **15 avenue du Comminges, 31260 Mane**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Salies-du-Salat		A	2095	LA VILLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ……. mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Salies-du-Salat

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BOOTEGJI0 [S] (TDE) (LEF) C4-COMMUNE-RUE DES COMTES DU COMMINGES-SALIES DU SALAT

Chargé d'affaire Enedis : TESTARD Eloïse

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **15 avenue du Comminges, 31260 Mane**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Salies-du-Salat		A	2095	LA VILLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ……. mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Salies-du-Salat

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BOOTEGJI0 [S] (TDE) (LEF) C4-COMMUNE-RUE DES COMTES DU COMMINGES-SALIES DU SALAT

Chargé d'affaire Enedis : TESTARD Eloïse

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **15 avenue du Comminges, 31260 Mane**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Salies-du-Salat		A	2095	LA VILLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ……. mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

COMMUNE: SALIES DU SALAT

Section A
Lieu dit " La Ville"

PLAN No : AF-2024-4073
AFFAIRE No : DF26-052689

Propriétaire(s):	Commune de SALIES DU SALAT	N°CONVENTION
Adresse: Commune de SALIES DU SALAT 35 BD JEAN JAURES 31260 SALIES DU SALAT	Référence cadastrale Section(s) A, Parcelle(s) 2095	1

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

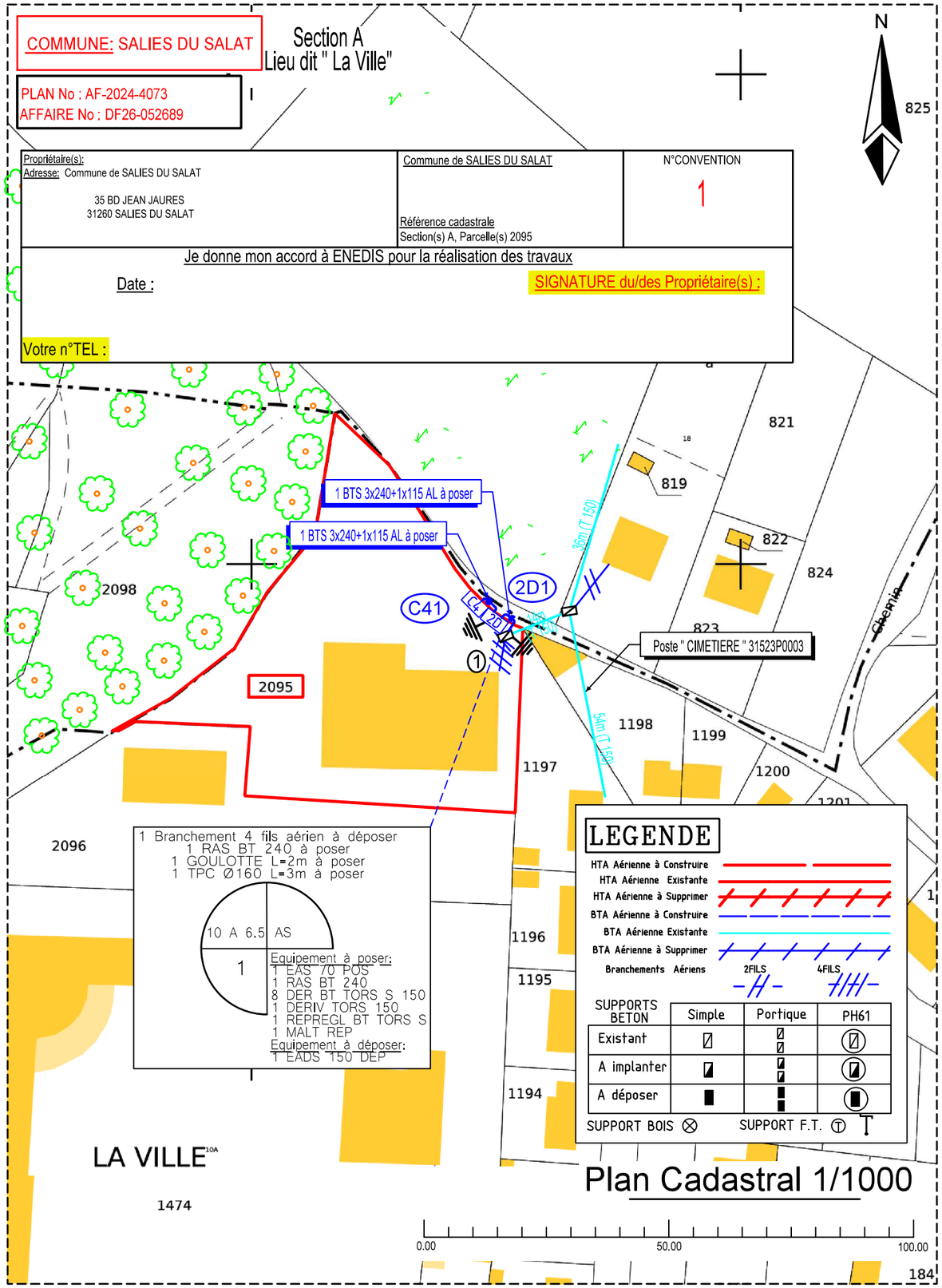

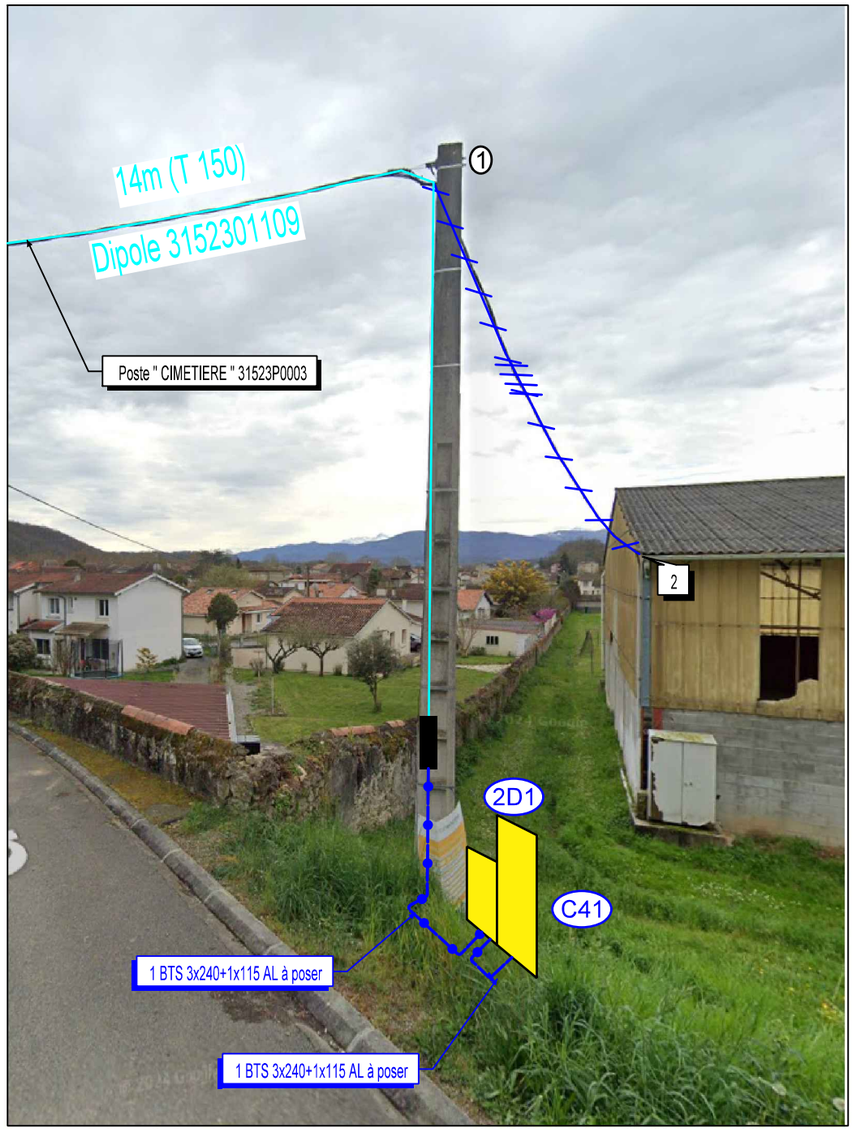

31523	P0003	ECP2D	2D1

Observation :A poser à pied du support 1 à 1m du bord de route

1 Borne ECP2D à poser
Confection:
1 Module ECP2D à poser
2 RAC 240²
1 MALT

		ARMOIRE	C41

Observation :A poser a gauche et aligner au coffret 2D1 à 1m du bord route

1 Armoire C4 à poser
Confection:
1 RAC 240
1 Platine
1 CTR
1 Disjoncteur
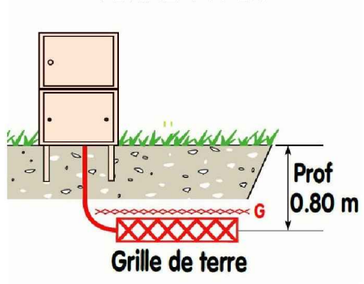
TERRE TYPE F